



**Mesures fiscales et financières au Canada,  
au Québec, en Ontario, en Colombie-  
Britannique et en Alberta**

31 JUILLET 2020

## Contenu

|   |     |
|---|-----|
| CANADA - Pour les particuliers .....            | 6   |
| Mesures financières                             | 6   |
| Mesures fiscales                                | 16  |
| CANADA - Pour les entreprises .....             | 26  |
| Mesures financières                             | 26  |
| QUÉBEC - Pour les particuliers .....            | 60  |
| Mesures financières                             | 60  |
| Mesures fiscales                                | 64  |
| QUÉBEC - Pour les entreprises.....              | 74  |
| Mesures financières                             | 74  |
| Mesures fiscales                                | 86  |
| VILLE DE MONTRÉAL - Pour les particuliers ..... | 95  |
| VILLE DE MONTRÉAL - Pour les entreprises.....   | 96  |
| Mesures financières                             | 96  |
| Mesures fiscales                                | 101 |
| VILLE DE QUÉBEC- Pour les particuliers .....    | 102 |
| Mesures fiscales                                | 102 |
| VILLE DE QUÉBEC- Pour les entreprises.....      | 103 |
| Mesures financières                             | 103 |
| Mesures fiscales                                | 106 |
| ONTARIO - Pour les particuliers.....            | 107 |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

## FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

|   |            |
|---|------------|
| Mesures financières                                       | 107        |
| Mesures fiscales  | 110        |
| <b>ONTARIO - Pour les entreprises .....</b>               | <b>111</b> |
| Mesures financières                                       | 111        |
| Mesures fiscales  | 114        |
| <b>VILLE DE TORONTO - Pour les particuliers .....</b>     | <b>117</b> |
| Mesures financières                                       | 117        |
| Mesures fiscales  | 117        |
| <b>VILLE DE TORONTO - Pour les entreprises.....</b>       | <b>118</b> |
| Mesures financières                                       | 118        |
| Mesures fiscales  | 118        |
| <b>COLOMBIE-BRITANNIQUE - Pour les particuliers .....</b> | <b>119</b> |
| Mesures financières                                       | 119        |
| Mesures fiscales  | 121        |
| <b>COLOMBIE-BRITANNIQUE - Pour les entreprises.....</b>   | <b>126</b> |
| Mesures financières                                       | 126        |
| Mesures fiscales  | 126        |
| <b>VILLE DE VANCOUVER.....</b>                            | <b>129</b> |
| Mesures financières                                       | 129        |
| Mesures fiscales  | 129        |
| <b>ALBERTA - Pour les particuliers.....</b>               | <b>130</b> |
| Mesures financières                                       | 130        |
| Mesures fiscales  | 132        |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

## FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

|  |     |
|--|-----|
| ALBERTA - Pour les entreprises .....           | 133 |
| Mesures financières                            | 133 |
| Mesures fiscales                               | 137 |
| VILLE DE CALGARY - Pour les particuliers ..... | 139 |
| Mesures financières                            | 139 |
| Mesures fiscales                               | 139 |
| VILLE DE CALGARY - Pour les entreprises.....   | 140 |
| Mesures financières                            | 140 |
| Mesures fiscales                               | 141 |
| VILLE D'EDMONTON- Pour les particuliers .....  | 142 |
| Mesures fiscales                               | 142 |
| VILLE D'EDMONTON - Pour les entreprises .....  | 143 |
| Mesures fiscales                               | 143 |
| Votre équipe dévouée - Montréal.....           | 144 |
| Votre équipe dévouée - Québec.....             | 145 |
| Votre équipe dévouée - Toronto .....           | 146 |
| Votre équipe dévouée - Vancouver .....         | 147 |
| Votre équipe dévouée - Calgary .....           | 148 |

*Les informations et commentaires contenus dans le présent document ne constituent pas une opinion juridique. Ils ont pour unique but de permettre au lecteur, qui en assume l'entière responsabilité, de l'utiliser à des fins qui lui sont propres.*

*Les informations et commentaires contenus dans le présent document se limitent aux mesures annoncées ou rendues publiques le ou avant le 31 juillet 2020.*

*Les sections qui ont fait l'objet d'une mise à jour afin de refléter les mesures annoncées aujourd'hui sont surlignées en jaune.*

## CANADA - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|---|---|--|--|--|
| <b>Augmentation de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)</b> | Les familles avec des enfants, admissibles à l'ACE. | Augmentation de 300 \$ par année par enfant.   |  | Ces familles recevront 300 \$ de plus par enfant pour le versement du mois de mai. |
| <b>Soutien hypothécaire</b>                                       | Particuliers  | Un report de paiement commençant immédiatement (jusqu'à 6 mois), réamortissement du prêt, capitalisation des arrérages d'intérêts et autres dépenses admissibles et les ententes de paiement spéciales.  |  |  |
| <b>Amélioration de l'accès à l'Assurance-Emploi</b>               |   | <p>L'élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi.</p> <p>L'élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.</p> <p>Les personnes qui ne peuvent pas remplir leur demande de prestations de maladie</p> | Pour les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants. | En vigueur depuis le 15 mars 2020.   |

| MESURES                                      | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS  | NOTES   |
|--|--|---|---|---|
|  |  | d'assurance-emploi en raison d'une quarantaine peuvent faire une demande plus tard et faire antidater leur demande d'assurance-emploi pour couvrir la période de retard.  |   |   |
| <b>Prestation canadienne d'urgence (PCU)</b> | <p>Les travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19, peu importe si le travailleur a droit ou non à l'AE.</p> <p>Les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, sont également admissibles à la PCU.</p> <p>Le gouvernement fédéral a annoncé le 15 avril 2020, que les</p> | <p>2 000 \$ par mois pendant quatre mois.</p> <p>Le 16 juin 2020 le premier ministre Justin Trudeau a annoncé que le gouvernement prolonge la PCU de huit semaines. Ainsi, les travailleurs admissibles auront accès à la prestation pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 semaines.</p> | <p>Les Canadiens qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE. Les travailleurs ne doivent pas avoir quitté volontairement leur emploi. De plus, les travailleurs doivent avoir gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande. De plus les travailleurs doivent prévoir être sans revenu pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines.</p> <p>Le gouvernement fédéral a annoncé le 15 avril 2020 qu'il va permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU.</p> | <p>Cette prestation est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les demandes en ligne peuvent maintenant être faites via le formulaire prescrit.</p> <p>Cette prestation sera offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Une demande peut être présentée au plus tard le 2 décembre 2020.</p> <p>Le revenu d'au moins 5 000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'AE ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale. Le revenu de 5 000 \$ n'a pas besoin d'être gagné au Canada. Les dividendes non admissibles (en général, il s'agit des dividendes provenant des sociétés imposées au petit taux) peuvent être pris en compte dans le</p> |

| MESURES | QUI?  | QUOI? | CONDITIONS | NOTES   |
|---------|---|-------|------------|---|
|         | <p>travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'écllosion de la COVID- 19, seront admissibles à la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p> <p>Le gouvernement fédéral a également annoncé le 15 avril 2020, que les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la</p> |       |            | <p>calcul du 5 000 \$.</p> <p>Il s'agit d'un paiement unique pour une période de 4 semaines.</p> <p>La prestation est imposable. Aucune retenue à la source en matière d'impôt ne sera effectuée</p> <p>Si le travailleur reçoit déjà des prestations régulières de l'AE, il continuera de les recevoir jusqu'à la fin de sa période de prestation. S'il était admissible à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, alors il peut demander la PCU.</p> <p>Personne ne peut recevoir des prestations d'AE et la PCU pour la même période.</p> <p>Cette prestation remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement.</p> <p>Les Canadiens commenceraient à recevoir leurs paiements PCU dans les 10 jours suivant la demande.</p> <p>Le 11 juin 2020, le gouvernement a</p> |

| MESURES | QUI?   | QUOI? | CONDITIONS | NOTES   |
|---------|--|-------|------------|---|
|         | <p>COVID-19, seront également admissibles à la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p> <p>Les artistes pourront recevoir des redevances pour des œuvres sujettes aux droits d'auteur produites avant le 1er mars pendant qu'ils reçoivent la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p> |       |            | <p>proposé les changements suivant dans le cadre du projet de loi C-17</p> <p>Un travailleur ne peut pas bénéficier de la PCU si il se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il ne recommence pas à exercer son emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire et lorsque son employeur le lui demande.</li> <li>• il ne recommence pas à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il est raisonnable de le faire.</li> <li>• il refuse une offre d'emploi raisonnable alors qu'il est en mesure de travailler.</li> </ul> <p>Le projet de loi propose d'importantes pénalités, incluant une possibilité d'emprisonnement dans des cas où une personne qui réclame la PCU n'était pas autrement admissible au programme ou a fait une demande frauduleuse.</p> <p>Le Premier ministre Justin Trudeau a annoncé que les personnes qui réclament encore la PCU seront</p> |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|---|--|--|---|
|  |   |  |  | bientôt transférées au programme fédéral d'assurance-emploi lorsque le programme de PCU sera terminé.   |
| <b>Complément salarial temporaire pour les travailleurs à faible revenu jugés essentiels à la lutte contre la COVID-19</b> | Travailleurs essentiels à faible revenu (ceux qui gagnent moins de 2 500 \$ par mois) | Complément salarial aux travailleurs admissibles   | Travailleurs essentiels ayant un revenu inférieur à 2 500 \$ par mois.<br><br>Plus de détails sur les conditions d'admissibilité seront fournis par le gouvernement fédéral. | Le gouvernement fédéral a annoncé le 15 avril 2020 qu'il collaborera avec les provinces et les territoires en leur versant un nouveau transfert afin de partager les coûts d'un complément salarial temporaire pour les travailleurs à faible revenu qu'ils ont jugé essentiels à la lutte contre la COVID-19.<br><br>Le Québec et la Colombie-Britannique ont déjà instauré une aide salariale directe pour les travailleurs à faible revenu dans les secteurs des services essentiels. Le gouvernement fédéral partagera le coût d'une telle aide salariale en versant le nouveau transfert aux provinces concernées. |
| <b>Augmentation du crédit pour la TPS</b>  |   | Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. Elle permettra d'injecter plus de 5,5 milliards de dollars dans l'économie. |  |   |

| MESURES  | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS  | NOTES  |
|--|--|---|---|--|
| <b>Moratoire sur le remboursement des prêts d'études canadiens</b> | Étudiants  | Un moratoire de six mois pour les prêts étudiants au cours duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés.   | Les étudiants doivent être en processus de repayer les prêts étudiants.   | À compter du 30 mars 2020.   |
| <b>Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants</b>          | Les étudiants et nouveaux diplômés qui n'ont pas accès à la PCU. | Le gouvernement fédéral a annoncé une aide financière de de 1 250 \$ par mois pour les étudiants et de 1 750 \$ par mois pour les étudiants atteints d'un handicap ou ayant des personnes à charge pour la période de mai 2020 à août 2020. | Les étudiants admissibles à cette prestation sont les étudiants faisant actuellement des études postsecondaires, les étudiants qui commenceront des études postsecondaires en septembre 2020 et les étudiants diplômés après décembre 2019.<br><br>Les étudiants qui n'ont pas d'emploi ainsi que ceux qui ont un emploi, mais qui gagnent 1000 \$ par mois ou moins, pourront recevoir cette prestation. | Les paiements commenceront à être effectués le 1 <sup>er</sup> mai 2020.<br><br>L'étudiant ne peut pas être admissible à la Prestation Canadienne d'Urgence (PCU).<br><br>Le programme sera administré par l'Agence du revenu du Canada.<br><br>Le projet de loi C-15 qui met en place la prestation canadienne d'urgence pour étudiants a été adopté par la Chambre des communes. |
| <b>Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant</b>                | Les étudiants  | Les étudiants offrant leurs services comme bénévoles pour aider à la lutte contre la pandémie de la COVID-19 pendant l'été seront admissibles à une bourse allant jusqu'à 5 000 \$ qu'ils recevront pour leurs études à l'automne.          |   | Plus de détails suivront sous peu.   |
| <b>Autres mesures financières pour les étudiants</b>               | Les étudiants  | Le gouvernement du Canada compte élargir le programme   |   | Plus de détails suivront sous peu.   |

| MESURES | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS | NOTES |
|---------|---|---|------------|-------|
|         | <p>Le gouvernement fédéral a également annoncé une aide spécifique pour les étudiants des Premières nations, les Inuits et de la Nation métisse et pour les étudiants chercheurs et les étudiants diplômés.</p> | <p>fédéral actuel visant l'emploi, le développement et la jeunesse en créant 116 000 emplois et stages cet été et au cours des prochains mois pour les étudiants.</p> <p>Le gouvernement a annoncé qu'il allait doubler le montant des bourses d'études accordées pour l'année scolaire 2020-2021 jusqu'à un montant de 6 000 \$ pour ceux qui étudient à temps plein et jusqu'à 3 600 \$ pour ceux qui étudient à temps partiel. Les bourses destinées aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants ayant une incapacité permanente seront également doublées. Il y a aussi un élargissement de l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021.</p> <p>Le gouvernement fédéral a bonifié le Programme de prêts d'études canadiens en augmentant le montant hebdomadaire maximal de</p> |            |       |

| MESURES | QUI? | QUOI?   | CONDITIONS | NOTES |
|---------|------|---|------------|-------|
|         |      | <p>210\$ à 350\$ en 2020-2021. Il a aussi augmenté l'aide actuelle fondée sur les distinctions et destinée aux étudiants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse qui poursuivent des études postsecondaires en accordant 75,2 millions de dollars de plus en 2020-2021.</p> <p>Enfin, le gouvernement a décidé de prolonger les bourses d'études supérieures en recherche et les bourses de recherche postdoctorale du gouvernement fédéral qui arrivent à échéance et d'augmenter les subventions fédérales de recherche afin d'appuyer les étudiants et les boursiers de recherche postdoctorale. Le gouvernement va remettre 291,6 millions de dollars aux conseils subventionnaires fédéraux. De plus, le gouvernement compte améliorer les opportunités d'emploi pour les étudiants de troisième cycle et les détenteurs d'une bourse de recherche postdoctorale par</p> |            |       |

| MESURES  | QUI?                        | QUOI?   | CONDITIONS                              | NOTES  |
|--|-----------------------------|---|---|--|
|  |                             | l'entremise du Centre national de recherches du Canada.   |   |  |
| <b>Soutien supplémentaire pour les aînés canadiens</b>         | Les aînés                   | Un paiement unique non imposable de 300 \$ aux aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) auquel <u>s'ajoutent</u> 200 \$ de plus pour les aînés admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG).  | Être admissible à la SV et/ou à la SRG. | Les personnes admissibles à la SV et au SRG recevront donc 500 dollars pour les aider à assumer les coûts supplémentaires attribuables à la COVID-19.<br><br>Cela représente un soutien financier supplémentaire de 2,5 milliards de dollars.  |
| <b>Soutien supplémentaire pour les communautés autochtones</b> | Les communautés autochtones | <p>Une enveloppe de 285,1 millions de dollars pour appuyer la réponse en matière de santé publique mise en œuvre actuellement dans les communautés autochtones pour lutter contre la COVID-19.</p> <p>Une enveloppe de 270 millions de dollars en supplément au Programme d'aide au revenu dans les réserves.</p> <p>Une enveloppe de 44,8 millions de dollars sur cinq ans pour construire 12 nouveaux refuges, qui aideront à protéger et à appuyer les femmes et les filles autochtones qui subissent ou fuient la violence.</p> |   | <p>L'investissement de 285,1 millions de dollars servira à financer les interventions menées par les communautés en réponse à la pandémie et à augmenter de façon ciblée les ressources de soins de santé primaires à la disposition des communautés des Premières Nations.</p> <p>L'enveloppe de 270 millions de dollars en supplément au Programme d'aide au revenu dans les réserves vise à aider le Programme à répondre à la hausse de la demande et, ainsi, aider les personnes et les familles à couvrir leurs dépenses essentielles. De plus, ces fonds aideront à embaucher du personnel supplémentaire pour mieux servir</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS | NOTES   |
|---------|------|-------|------------|---|
|         |      |       |            | <p>les communautés des Premières Nations et mettre en lien des gens avec d'autres programmes du gouvernement fédéral.</p> <p>Le gouvernement fédéral investira par la suite 40,8 millions de dollars pour aider à couvrir les coûts opérationnels de ces nouveaux refuges au cours des cinq premières années, et 10,2 millions de dollars par an par la suite. De plus, un financement d'un million de dollars par année a été annoncé, à compter de cette année, afin de favoriser le dialogue avec les dirigeants et les fournisseurs de services métis concernant la mise en place de refuges et de projets communautaires de prévention de la violence à l'intention des femmes, des filles, des personnes LGBTQ et des personnes bispirituelles métis.</p> |

**D'AUTRES MESURES S'ADRESSENT À DES GROUPES SPÉCIFIQUES :**

- Les sans-abri;
- Les femmes et les enfants fuyant la violence, y compris les agressions sexuelles;
- Communauté indigène.

**Mesures fiscales**

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE      | NOUVEAU DÉLAI                   | NOTES   |
|---|----------------------|---------------------------------|---|
| <p><b>Production de la déclaration d'impôt sur le revenu pour les particuliers</b></p>  | <p>30 avril 2020</p> | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p> | <p>L'ARC reconnaîtra les signatures électroniques comme une mesure administrative temporaire pour autoriser les préparateurs de déclarations de revenus à produire des déclarations (afin d'éviter la nécessité de se rencontrer en personne).</p> <p>L'ARC demande aux particuliers de produire leur déclaration T1 d'ici le 1er juin 2020 afin d'assurer l'exactitude des versements des prestations fédérales et provinciales.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration est produite d'ici le 30 septembre 2020. Pour ceux qui paient leurs impôts par acomptes provisionnels, cela comprend le versement du 15 juin 2020.</p> |
| <p><b>Production de l'impôt sur le revenu pour les particuliers qui exploitent une entreprise (ou dont le conjoint exploite une entreprise)</b></p> | <p>15 juin 2020</p>  | <p>N/A.</p>                     | <p>L'ARC reconnaîtra les signatures électroniques comme une mesure administrative temporaire pour autoriser les préparateurs de déclarations de revenus à produire des déclarations (afin d'éviter la</p>   |

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE  | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES  |
|--|--|---|--|
|  |  |   | nécessité de se rencontrer en personne).   |
| <b>Production d'une déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies</b>   | 30 mars 2020 (si l'année se termine le 31 décembre)      | 1 <sup>er</sup> mai 2020 (si l'année se termine le 31 décembre) | <p>Voir les mesures ci-après dans le cas où la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu de la fiducie aurait autrement été le 31 mars, ou en avril, en mai, en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>L'ARC reconnaîtra les signatures électroniques comme une mesure administrative temporaire pour autoriser les préparateurs de déclarations de revenus à produire des déclarations (afin d'éviter la nécessité de se rencontrer en personne).</p> |
| <b>Production d'une déclaration d'impôt sur le revenu des fiducies dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mars, ou en avril ou en mai 2020</b> | Dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition | 1 <sup>er</sup> juin 2020                                       | <p>Cette mesure s'applique aux fiducies dont la date limite de production aurait autrement été en le 31 mars, ou en avril ou en mai 2020.</p> <p>L'ARC reconnaîtra les signatures électroniques comme une mesure administrative temporaire pour autoriser les préparateurs de déclarations de revenus à produire des déclarations (afin d'éviter la nécessité de se rencontrer en personne).</p>   |
| <b>Production d'une déclaration</b>  | Dans les 90 jours suivant la fin de                      | 1 <sup>er</sup> septembre 2020                                  | Les pénalités (y compris la pénalité   |

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE             | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES   |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|---|
| <p><b>d'impôt sur le revenu des fiducies dont la date limite de production aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020</b></p> | <p>l'année d'imposition</p> |                                      | <p>pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration est produite d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>Cette mesure s'applique aux fiducies dont la date limite de production aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>L'ARC reconnaîtra les signatures électroniques comme une mesure administrative temporaire pour autoriser les préparateurs de déclarations de revenus à produire des déclarations (afin d'éviter la nécessité de se rencontrer en personne).</p> |
| <p><b>Paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers</b></p>  |                             | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>L'ARC demande aux particuliers de produire leur déclaration T1 d'ici le 1er juin 2020 afin d'assurer l'exactitude des versements des prestations fédérales et provinciales.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020. Pour ceux qui paient leurs impôts par acomptes provisionnels, cela comprend le versement du 15 juin 2020.</p>                  |

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES  |
|---|-----------------|--------------------------------------|--|
|   |                 |                                      | <p>S'applique à tout montant dû à partir du 18 mars 2020 et avant septembre 2020.</p> <p>S'applique aux soldes d'impôt exigibles, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>  |
| <p><b>Paiement de l'impôt sur le revenu pour les particuliers qui exploitent une entreprise (ou dont le conjoint exploite une entreprise)</b></p> |                 | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Pas d'intérêt ni de pénalité.</p> <p>S'applique à tout montant dû à partir du 18 mars 2020 et avant septembre 2020. S'applique aux soldes d'impôt exigibles, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>Les travailleurs autonomes qui doivent remettre des montants de TPS/TVH ont tous droit à l'allègement accordé aux sociétés décrit ci-dessous.</p> |
| <p><b>Paiement de l'impôt sur le revenu des fiducies</b></p>  |                 | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Pas d'intérêt ni de pénalité.</p> <p>S'applique à tout montant dû à partir du 18 mars 2020 et avant septembre 2020. S'applique aux soldes d'impôt exigibles, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité</p>  |

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI                                    | NOTES  |
|---|---|--|--|
|   |   |  | pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.  |
| <b>Détenteurs d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)</b>        | Le particulier doit normalement effectuer des retraits annuels obligatoires (le montant obligatoire en % dépend de l'âge du titulaire). | Réduction du montant minimum de retrait de 25 %. | Des règles similaires s'appliqueraient aux personnes recevant des prestations variables dans le cadre d'un Régime de pension agréé à cotisations déterminées.  |
| <b>Vérifications fiscales, activités de vérification et de recouvrement</b> | N.A.  | Reprise des activités depuis le 3 juillet 2020   | L'ARC reprend une gamme complète de travaux de vérification et adapte ses pratiques afin de tenir compte des répercussions sur la santé et l'économie liées à la pandémie de COVID-19. L'ARC accorde la priorité aux mesures qui sont avantageuses pour les contribuables ou dans les cas où les contribuables ont indiqué qu'il est urgent de faire progresser leur vérification. L'ARC se concentre également d'abord sur les vérifications à valeur plus élevées, les vérifications qui sont presque terminées et celles qui ont une importance stratégique pour le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires, ou les partenaires de conventions fiscales. |
| <b>Déclarations de renseignements,</b>                                      | Entre le 18 mars et le 1 <sup>er</sup> juin 2020  | 1 <sup>er</sup> juin 2020                        | Cette mesure s'applique aux autres   |

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE                            | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES   |
|---|--|--------------------------------------|---|
| <p><b>choix, désignations et demandes de renseignements dont la date limite est après le 18 mars 2020 et avant juin 2020.</b></p>                     |  |                                      | <p>déclarations de renseignements, aux formulaires, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est après le 18 mars 2020 et avant juin 2020.</p> <p>Cette mesures ne vise pas la déclaration de revenus d'une fiducie (T3), déclaration de renseignements d'une société de personnes (T5013) et les déclarations de renseignements sur les montants versés ou crédités aux non-résidents (NR4) qui sont exigées d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> <p>Il n'est pas clair si le délai du 1er juin 2020 a été prolongé jusqu'au 1er septembre 2020 (voir l'élément suivant) ou si cette nouvelle prolongation ne s'applique qu'aux déclarations de renseignements, aux élections et aux désignations et demandes de renseignements dues en juin, juillet et août.</p> |
| <p><b>Déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements dont la date limite est en juin, juillet ou août 2020</b></p> | <p>En juin, en juillet ou en août 2020</p> | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Cette mesure s'applique aux autres déclarations de renseignements, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est en juin, en juillet ou en août 2020.</p>  |

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI       | NOTES  |
|---|-----------------|---------------------|--|
|   |                 |                     | <p>Les pénalités et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations de renseignements, les choix, les désignations et les demandes de renseignements sont soumis et que les paiements sont effectués avant le 1er septembre 2020.</p>   |
| <p><b>Avis d'opposition</b></p>   | <p>N.A.</p>     | <p>30 juin 2020</p> | <p>Pour tout avis d'opposition qui doit être présenté à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020.</p> <p>Les avis d'opposition relatifs au droit aux prestations et aux crédits ont été jugés comme un service essentiel et continueront d'être traités pendant la crise de la COVID-19. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces avis d'opposition.</p>       |
| <p><b>Appels concernant le Régime de pensions du Canada (RPC) et l'assurance-emploi (AE) auprès du ministre</b></p> |                 |                     | <p>En ce qui concerne les contribuables qui souhaitent déposer un appel d'une décision rendue au sujet du RPC et de l'AE, ils sont encouragés à le faire par l'intermédiaire de Mon Dossier afin d'éviter les retards possibles.</p> <p>Le Programme d'appels du RPC et de l'AE ne donne suite qu'aux appels liés aux cas où des prestations d'AE sont en suspens. Ces cas seront traités en priorité. Tous les autres appels seront</p> |

| <b>PARTICULIERS</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>  |
|---------------------|------------------------|----------------------|---|
|                     |                        |                      | traités lorsque les services normaux reprendront.<br><br>De plus, le Programme d'appels du RPC et de l'AE auprès du ministre exercera son pouvoir discrétionnaire en fonction de chaque cas lorsqu'il faudra plus de temps pour répondre à une demande. |

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI | NOTES  |
|--|-----------------|---------------|--|
| <p><b>Procédures à la Cour Canadienne de l'Impôt (CCI)</b></p> | <p>N.A.</p>     | <p>N.A.</p>   | <p>Toutes les auditions et appels conférences prévus entre le 16 mars 2020 et le 17 juillet 2020, inclusivement, sont annulés. La Cour et les greffes seront fermés jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>La CCI a également annoncé qu'elle excluait la période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le 60<sup>ème</sup> jour après la réouverture de la CCI dans la computation des délais impartis par les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) et par toute ordonnance ou directive rendue avant le 16 mars 2020.</p> <p>Tous les avis d'appel déposés au cours de la période commençant le 16 mars 2020 et se terminant le 60e jour suivant la réouverture de la Cour et de ses bureaux seront traités comme incluant une demande de prorogation du délai pour déposer un tel avis d'appel aux motifs exceptionnels que la pandémie de la COVID-19 et la fermeture du greffe de la Cour ont empêché le dépôt de l'avis d'appel en temps opportun.</p> <p>Selon l'ordonnance émise par le juge en chef de la Cour le 3 juillet 2020, la</p> |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

## FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

| <b>PARTICULIERS</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>  |
|---------------------|------------------------|----------------------|---|
|                     |                        |                      | Cour et tous ses bureaux régionaux, à l'exception du bureau d'Hamilton, sont rouverts à compter du 6 juillet 2020. Cette réouverture signifie donc un retour aux activités régulières de la Cour. |

## CANADA - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES  | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES   |
|--|--|--|---|---|
| <p><b>Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)</b></p> <p><b>Période d'admissibilité 1-4 (15 mars - 4 juillet 2020)</b></p> | <p><u>Disponible aux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Particuliers.</li> <li>Sociétés par action imposables.</li> <li>Organismes de bienfaisance enregistrés.</li> <li>Organisations agricoles, « board of trade » et chambres de commerce.</li> <li>Sociétés RS&amp;DE à but non lucratif.</li> <li>Organisations ouvrières.</li> <li>Organisations à but non lucratif incluant les associations canadiennes enregistrées de</li> </ul> | <p>Généralement égal au plus élevé de (1) 75 % de la rémunération versée aux employés admissibles, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, par employé et (2) le moins élevé de 100 % de la rémunération versée à ces employés et 75 % de leur rémunération de base (très généralement, leur rémunération hebdomadaire moyenne pour la période entre le 1er janvier 2020 et le 15 mars 2020), jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, par employé.</p> <p>Le programme était initialement en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020. Le gouvernement a annoncé la prolongation du programme jusqu'au 29 août 2020.</p> <p>De plus, 100 % des cotisations d'employeur versées pour l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, le</p> | <p>Sous réserve des commentaires ci-dessous, les entités admissibles doivent réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une baisse de 15 % des revenus bruts en mars 2020 pour réclamer une subvention sur la rémunération admissible versée aux employés admissibles du 15 mars au 11 avril 2020.</li> <li>Une baisse de 30 % des revenus bruts en avril 2020 pour réclamer une subvention sur la rémunération admissible versée aux employés admissibles du</li> </ul> | <p>Les revenus d'une entité admissible (aux fins du test de baisse des revenus) correspondent généralement aux « rentrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité au Canada généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité », déterminés selon ses pratiques comptables habituelles, sous réserve des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les montants reçus de sources avec lien de dépendance, les postes extraordinaires et les montants reçus au titre du capital sont exclus,</li> <li>Les revenus peuvent être déterminés en utilisant la méthode de la comptabilité d'exercice (au fur et à mesure qu'ils sont gagnés) ou la méthode de caisse (au fur et à mesure qu'ils sont reçus). La même méthode doit être utilisée pendant toute la durée du programme - une combinaison des</li> </ul> |

| MESURES | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|---------|---|---|--|---|
|         | <p>sport amateur de niveau national et les organisations journalistiques enregistrées qui sont exonérées d'impôt.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sociétés de personnes dont tous les associés constituent des entités déterminées (i.e., les personnes mentionnées ci-dessus et les sociétés de personnes visées par ce paragraphe).</li> <li>Sociétés de personnes, dont les membres non admissibles (c'est-à-dire les entités autres que celles décrites ci-dessus et dans ce bulletin), directement ou indirectement, par</li> </ul> | <p>Régime de rentes du Québec et le Régime québécois d'assurance parentale sont remboursables aux entités admissibles à l'égard de toute rémunération admissible versée aux employés admissibles <u>en congé avec solde</u>. Ce remboursement n'est pas offert relativement aux employés admissibles qui sont en congé payé pour seulement une partie de la semaine.</p> <p>Il n'y a pas de limite générale au montant de subvention salariale qu'une entité admissible peut réclamer.</p> <p>Les montants réclamés au titre de la subvention de salaire temporaire de 10 % (décrite ci-dessous) sont déduits des montants réclamés au titre de la subvention de salaire de 75 % (pour la même rémunération).</p> | <p>12 avril au 9 mai 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une baisse de 30 % des revenus bruts en mai 2020 pour réclamer une subvention sur la rémunération admissible versée aux employés admissibles du 10 mai au 6 juin 2020.</li> </ul> <p>Le point de repère pour le test de baisse des revenus est (i) le mois correspondant en 2019 ou (ii) la moyenne de revenus gagnés en janvier et février 2020. La même méthode doit être utilisée pour toute la durée du programme.</p> <p>Si une entité admissible a droit à une subvention au cours d'un mois, elle est automatiquement admissible à la</p> | <p>deux n'est pas autorisée,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus peuvent être calculés sur une base consolidée au sein d'un groupe affilié,</li> <li>Les coentreprises et les sociétés de portefeuille peuvent choisir d'utiliser des règles spéciales, et</li> <li>Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organisations sans but lucratif peuvent choisir d'exclure le financement provenant d'un gouvernement dans le calcul de leurs revenus.</li> </ul> <p>Le portail d'application pour la SSUC est maintenant ouvert. La SSUC sera versée après le dépôt d'une demande en ligne pour une période d'admissibilité donnée (c.-à-d. du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai, ou du 10 mai au 6 juin).</p> <p>La subvention est considérée comme un revenu imposable pour les entités admissibles qui ne sont pas exonérées d'impôt.</p> <p>La rémunération versée aux employés admissibles continuera de faire l'objet de retenues à la source.</p> |

| MESURES | QUI?   | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES  |
|---------|--|-------|---|--|
|         | <p>l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, ne détiennent pas la majorité des intérêts dans la société de personnes. Cela signifie que la JVM des participations dans la société de personnes détenues par des entités non admissibles à tout moment au cours de la période d'admissibilité ne doit pas dépasser 50 % de la JVM de toutes les participations dans la société de personnes. Les sociétés de personnes dont chaque associé est un gouvernement autochtone ou un employeur admissible.</p> |       | <p>subvention le mois suivant, peu importe les revenus de l'entité admissible au cours du mois suivant.</p> <p>La rémunération admissible comprend généralement toute rémunération pour laquelle des retenues à la source sont requises, y compris les traitements, le salaire et les bénéfices imposables. Cependant, elle ne comprend pas les indemnités de départ, les bénéfices liés aux options d'achat d'actions et certains autres montants. La rémunération versée aux employés avec lien de dépendance (ex. : les propriétaires-exploitants) peut être admissible à la subvention, dans la mesure où ces employés étaient à l'emploi de l'entité</p> | <p>La subvention réduira le montant des dépenses de rémunération admissibles pour des crédits d'impôt fédéral calculés sur la même rémunération (ex. : RS&amp;DE, etc.).</p> <p>Si une entité réclame une subvention qu'elle n'est pas en droit de recevoir, elle doit rembourser le montant total de la subvention et peut être assujettie à des pénalités allant jusqu'à 225 % du montant de la subvention réclamée et/ou à de l'emprisonnement.</p> <p>L'ARC peut communiquer ou rendre autrement accessible au public le nom de toute entité qui présente une demande de subvention.</p> <p>L'ARC a créé un outil qui permet d'estimer et d'avoir un aperçu du montant de la subvention salariale.</p> <p><u>Changement proposé :</u></p> <p>Le gouvernement propose de modifier les règles de la SSUC pour permettre aux employeurs de choisir parmi deux périodes lorsqu'ils calculent la rémunération de référence d'un employé. En particulier, les employeurs pourraient opter pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à</p> |

| MESURES | QUI?   | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES   |
|---------|--|-------|--|---|
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise et sont exonérées d'impôt, ainsi que leurs filiales à 100 % qui exploitent une entreprise et sont exonérées d'impôt.</li> <li>Établissements d'enseignement et de formation non publics. Cela inclut les établissements à but lucratif et à but non lucratif comme les écoles de formation artistique, les écoles de langue, les écoles de conduite, les écoles de pilotage et les écoles d'art culinaire.</li> <li>Organisations visées par</li> </ul> |       | <p>admissible avant le 15 mars 2020.</p> <p>Les employés admissibles sont les individus employés au Canada, sauf ceux qui sont sans rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité (c.-à-d. du 15 mars au 11 avril; du 12 avril au 9 mai; ou du 10 mai au 6 juin).</p> <p>Une entité admissible doit avoir un numéro d'entreprise enregistré avec l'ARC, ainsi qu'un compte de retenues sur la paie RP au 15 mars 2020.</p> <p>Un individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité admissible doit attester que la demande de subvention est complète et exacte</p> | <p>l'employé du 1er janvier au 15 mars 2020, ou encore, pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1er mars au 31 mai 2019. Dans les deux cas, toute période sans rémunération de sept jours ou plus serait exclue du calcul. Les employeurs pourraient appliquer l'une ou l'autre des périodes d'admissibilité à chaque employé de façon individuelle.</p> <p>Permettre aux sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) d'utiliser leurs revenus combinés dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la diminution du revenu, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la fusion (ou de la liquidation) était l'admissibilité à la SSUC.</p> <p>Le gouvernement propose de modifier l'application du CEWS aux fiducies de la manière suivante (ce changement proposé s'appliquerait relativement à la troisième période d'admissibilité, soit du 10 mai au 6 juin, et à toute période d'admissibilité subséquente) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas où la fiducie est une entité exonérée d'impôt (autre qu'une institution publique), elle ne</li> </ul> |

| MESURES  | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|--|---|--|---|
|  | <p>règlement.</p> <p><u>Sont exclus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les organismes publics tels que les municipalités, les administrations locales, les sociétés d'État, les universités et collèges publiques, les écoles publiques, les hôpitaux et d'autres institutions publiques ne sont pas admissibles.</li> </ul> |   | <p>quant à tous les éléments importants.</p> <p>Une demande de subvention doit être déposée au plus tard le 30 septembre 2020.</p>   | <p>serait admissible que si elle était un organisme de bienfaisance enregistré ou si elle se classait dans l'un des autres types d'entités exonérées d'impôt admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas où la fiducie est une institution publique, elle ne serait admissible que si elle était une organisation visée par règlement.</li> </ul>  |
| <p><b>SSUC</b></p> <p>Périodes d'admissibilité 5-9</p> <p>Du 5 juillet au 21 novembre 2020</p> | Idem que ci-haut.  | <p>Sous réserve des commentaires ci-dessous, la subvention salariale pour les périodes d'admissibilité 5 à 9 est composée de 2 volets :</p> <p>1. Une subvention de base si les revenus baissent de plus de 0 % au cours d'un mois civil déterminé ; et</p> <p>2. Une subvention complémentaire si les revenus baissent d'au moins 50 % sur</p> | <p><u>Seuil de baisse des revenus</u></p> <p>Le seuil de baisse des revenus de 15/30 % applicable aux périodes d'admissibilité 1 à 4 sera supprimé.</p> <p>Pour les périodes 5 à 9, la SSUC sera généralement disponible pour toutes</p> | <p>Le projet de loi a obtenu la sanction royale le 27 juillet 2020 il présente également les changements suivants :</p> <p><u>Calcul des revenus admissibles</u></p> <p>- Si une entité acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une entreprise au cours (ou avant) d'une période d'admissibilité, l'acheteur et le vendeur (s'il existe toujours) peuvent choisir d'inclure les revenus attribuables à ces actifs dans le calcul des revenus admissibles de l'acheteur et de les</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES   |
|---------|------|--|--|---|
|         |      | <p>une période de trois mois (destinée à apporter un soutien financier supplémentaire aux entreprises les plus touchées par la pandémie).</p> <p>Le montant de la subvention par employé et par semaine varie en fonction de la période d'admissibilité.</p> <p>Il varie également selon que la subvention est demandée pour un salarié en activité ou en congé payé.</p> <p><b><u>Employés au travail</u></b></p> <p><u>Période d'admissibilité 5 (du 5 juillet au 1er août 2020)</u></p> <p>Subvention de base = % de base x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 677 \$)</p> <p>% de base = 1,2 x "pourcentage de réduction des revenus" (jusqu'à un maximum de 60%)</p> <p>Pourcentage de réduction des revenus = juillet 2020 vs juillet 2019* (ou juin 2020 vs juin 2019*, si plus élevé)</p> | <p>les entités admissibles qui connaissent une baisse des revenus.</p> <p>- <u>Subvention de base</u> : supérieure à 0 % pour un mois donné.</p> <p>-<u>Subvention complémentaire</u> : au moins 50 % au cours de la période de trois mois qui précède.</p> <p><u>Employés éligibles</u></p> <p>Les critères d'admissibilité des employés n'excluront plus les employés qui sont sans rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité.</p> <p>À titre d'exemple, un employé qui est rémunéré une semaine sur quatre sera considéré comme un employé admissible à partir de la période</p> | <p>exclure du calcul des revenus admissibles du vendeur. Tout revenu gagné par le vendeur auprès de personnes ayant un lien de dépendance sera inclus dans les revenus admissibles de l'acheteur si ce dernier n'a pas de lien de dépendance avec ces personnes.</p> <p>- Les entités peuvent choisir d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice (applicable aux entités qui utilisent normalement la méthode de la comptabilité de caisse)</p> <p><u>Rémunération de base</u></p> <p>- Le gouvernement a annoncé le 15 mai 2020 que la définition de la "rémunération de base" serait modifiée afin de prévoir une autre période de rémunération de base pour mieux tenir compte des travailleurs saisonniers.</p> <p>- Le projet de loi prévoit des périodes alternatives supplémentaires. En particulier, une entité pourra choisir la rémunération hebdomadaire moyenne admissible payée du (i) 1er janvier au 15 mars 2020 ou (ii) si l'entité admissible choisit (x) du 1er mars au 31 mai 2019 (pour les périodes admissibles 1-3), (y) du 1er mars au 31 mai ou au 30 juin 2019 (pour la période</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|---------|------|---|--|---|
|         |      | <p>***</p> <p>Remarque : si une entité admissible avait été en meilleure position avec le programme initial (c'est-à-dire une subvention salariale de 75 %), elle pourrait demander une subvention en vertu des anciennes règles si son pourcentage compensatoire de baisse des revenus est égal à au moins 30 %.</p> <p><u>Période d'admissibilité 6 (du 2 au 29 août 2020)</u></p> <p>Subvention de base = % de base x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 677 \$)</p> <p>% de base = 1,2 x "pourcentage compensatoire de baisse des revenus" (jusqu'à un maximum de 60%)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = août 2020 vs août 2019* (ou juillet 2020 vs juillet 2019*, si plus élevé)</p> <p>***</p> | <p>d'admissibilité 5.</p> <p>La règle des 14 jours est supprimée afin de faciliter la transition des employés de la PCU vers la SSUC.</p> <p><u>Date limite du dépôt des demandes</u></p> <p>Le 31 janvier 2021 sera la nouvelle date limite pour déposer une demande pour toute période de qualification (précédemment le 30 septembre 2020).</p> <p><u>Autres</u></p> <p>D'autres conditions continuent de trouver application, notamment :</p> <p>-Une entité admissible ou son fournisseur de services de paie doit avoir un numéro d'entreprise de l'ARC et un compte de paie RP enregistré le 15</p> | <p>admissible 4), ou (z) du 1er juillet au 31 décembre 2019 (pour les périodes admissibles 5 et suivantes).</p> <p>- Remarque : sauf pour les employés ayant un lien de dépendance, le concept de rémunération de base n'est plus pertinent dans le cadre des nouvelles règles.</p> <p><u>Objections et recours</u></p> <p>- L'ARC va maintenant émettre un "avis de détermination" acceptant, refusant ou modifiant toute demande de subvention salariale reçue. Les demandeurs peuvent s'opposer à l'avis en utilisant les procédures normales d'opposition et d'appel.</p> <p><u>Règles anti-évitement</u></p> <p>- En vertu de la législation actuelle, certaines règles anti-évitement peuvent s'appliquer si une opération est entreprise dans l'unique but de se <u>qualifier</u> à la SSUC.</p> <p>- Il est proposé d'élargir ces règles pour qu'elles s'appliquent également lorsque des mesures sont prises pour <u>augmenter</u> le montant d'une subvention. Cette modification résulte des nouvelles règles proposées, qui prévoient une</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|---------|------|--|--|--|
|         |      | <p>Subvention complémentaire = % compensatoire x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 282 \$)</p> <p>Pourcentage compensatoire = 1,25 x (pourcentage compensatoire de baisse des revenus - 50%) (jusqu'à un maximum de 25%)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = de mai à juillet 2020 par rapport à mai à juillet 2019*</p> <p>***</p> <p>Remarque : si une entité admissible avait été en meilleure position avec le programme initial (c'est-à-dire une subvention salariale de 75 %), elle peut demander une subvention en vertu des anciennes règles si son pourcentage compensatoire de baisse des revenus est égal à au moins 30 % (voir les détails dans la ligne immédiatement ci-dessus).</p> <p><u>Période d'admissibilité 7 (30</u></p> | <p>mars 2020.</p> <p>- Un individu qui a la responsabilité principale des activités financières de l'entité admissible doit attester que la demande de subvention est complète et exacte à tous égards importants.</p> | <p>subvention échelonnée dépendamment du niveau de baisse des revenus d'une entité admissible.</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES |
|---------|------|--|------------|-------|
|         |      | <p><u>août au 26 septembre 2020)</u></p> <p>Subvention de base = % de base x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 565 \$)</p> <p>% de base = 1,0 x "pourcentage compensatoire de baisse des revenus" (jusqu'à un maximum de 50 %)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = Sept 2020 vs Sept 2019* (ou Août 2020 vs Août 2019*, si plus élevé)</p> <p>***</p> <p>Subvention complémentaire = % compensatoire x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 282 \$)</p> <p>Pourcentage compensatoire = 1,25 x (pourcentage compensatoire de baisse des revenus - 50%) (jusqu'à un maximum de 25%)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = juin à août 2020 vs juin à août 2019*.</p> <p><u>Période d'admissibilité 8 (du 27</u></p> |            |       |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES |
|---------|------|--|------------|-------|
|         |      | <p><u>septembre au 24 octobre 2020)</u></p> <p>Subvention de base = % de base x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 452 \$)</p> <p>% de base = 0,8 x "pourcentage compensatoire de baisse des revenus" (jusqu'à un maximum de 40 %)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = oct 2020 vs oct 2019* (ou sept 2020 vs sept 2019*, si plus élevé)</p> <p>***</p> <p>Subvention complémentaire = % compensatoire x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 282 \$)</p> <p>Pourcentage compensatoire = 1,25 x (pourcentage compensatoire de baisse des revenus - 50%) (jusqu'à un maximum de 25%)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = juillet à septembre 2020 vs juillet à septembre 2019*.</p> |            |       |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES |
|---------|------|--|------------|-------|
|         |      | <p><u>Période d'admissibilité 9 (25 oct. au 21 nov. 2020)</u></p> <p>Subvention de base = % de base x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 226 \$)</p> <p>% de base = 0,4 x "pourcentage compensatoire de baisse des revenus" (jusqu'à un maximum de 20 %)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = oct 2020 vs oct 2019* (ou sept 2020 vs sept 2019*, si plus élevé)</p> <p>***</p> <p>Subvention complémentaire = % compensatoire x rémunération admissible (jusqu'à un maximum hebdomadaire de 282 \$)</p> <p>Pourcentage compensatoire = 1,25 x (pourcentage compensatoire de baisse des revenus -50%) (jusqu'à un maximum de 25%)</p> <p>Pourcentage compensatoire de baisse des revenus = août à octobre 2020 vs août à octobre</p> |            |       |

| MESURES | QUI? | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES |
|---------|------|--|------------|-------|
|         |      | <p>2019*.</p> <p><u>Période d'admissibilité 10 (22 nov. au 19 déc. 2020)</u></p> <p>Détails à suivre.</p> <p><b><u>Employés en congé payé</u></b></p> <p><u>Périodes d'admissibilité 5 et 6</u></p> <p>La subvention est calculée selon les règles applicables aux périodes d'admissibilité 1 à 4.</p> <p><u>Périodes d'admissibilité 7 à 9</u></p> <p>La subvention est égale au moins de (i) 100 % du montant de la rémunération admissible versée, et (ii) d'un montant qui sera déterminé par règlement. (l'aide relative aux employés en congé payé doit s'aligner au soutien au revenu par l'entremise de la PCU et/ou l'AE).</p> <p>Le remboursement des cotisations patronales à l'AE, au RPC, au RRQ et au RQAP continue de s'appliquer pour les employés en congé payé.</p> <p>* Ou le revenu moyen gagné en</p> |            |       |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|---|--|--|
|  |   | janvier et février 2020   |  |  |
| <b>Subvention salariale temporaire de 10 %</b>                         | Admissible aux particuliers (autres que les fiduciaires), aux sociétés privées sous contrôle canadien qui étaient admissibles à la déduction de petite entreprise au cours de l'année précédente, aux organisations sans but lucratif, aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles (autres que les organisations sans but lucratif). | Jusqu'à 10 % de la rémunération admissible versée aux employés admissibles du 18 mars au 19 juin, jusqu'à un montant maximal de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. | <p>Tout employeur admissible qui verse de la rémunération admissible aux employés admissibles du 18 mars au 19 juin 2020 peut réclamer la subvention.</p> <p>Les employés admissibles sont des individus qui occupent un emploi au Canada.</p> <p>La rémunération admissible comprend les salaires, les traitements et autres rémunérations.</p> <p>Les employeurs admissibles doivent avoir un numéro d'entreprise enregistré avec l'ARC et un compte de retenues sur la paie RP au 18 mars 2020.</p> | <p>Les employeurs admissibles réclament la subvention en réduisant le montant des versements périodiques d'impôt effectués à l'ARC via leur compte RP.</p> <p>La subvention est considérée comme un revenu imposable pour les employeurs admissibles qui ne sont pas exonérés d'impôt.</p> |
| <b>Prolongation du programme Travail partagé de l'assurance-emploi</b> | Les travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail   | Les prestations de l'assurance-emploi en fonction des conditions d'emploi en vigueur.   |  | La durée maximale du programme de travail partagé est portée de 38 à 76 semaines.  |

| MESURES   | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|---|--|--|--|--|
|   | normal   |  |  |  |
| <b>Réduction du taux d'intérêt</b>  |  | Réduction du taux d'intérêt à 0,75 %.  |  |  |
| <b>Réduction du taux des réserves pour stabilité intérieure</b>   | Les banques  | 300 milliards de dollars.  |  | La réduction de 1,25 % du taux de réserve pour stabilité intérieure permettra aux grandes banques canadiennes d'injecter 300 milliards de dollars de prêts supplémentaires dans l'économie.  |
| <b>Lancement du Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés</b>  | Les banques et les prêteurs hypothécaires  | 50 milliards de dollars.   | Les détails des conditions des opérations d'achat seront fournis aux prêteurs par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) plus tard dans la semaine. | Le gouvernement achètera jusqu'à 50 milliards de dollars de blocs de prêts hypothécaires assurés par l'intermédiaire de la SCHL.   |
| <b>Programme de crédit aux entreprises avec la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et Développement Canada (EDC)</b> | PME et entreprises de taille moyenne qui ont des besoins plus importants en financement. | 65 milliards de dollars.<br><br>Des prêts allant jusqu'à 60 millions de dollars par entreprise et des garanties d'au plus 80 millions de dollars pour les entreprises de taille moyenne. |  | La BDC et EDC collaboreront avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement.<br><br>L'EDC offre aux banques une garantie sur les prêts afin que les entreprises puissent avoir accès à plus de liquidités.<br><br>EDC collabore avec les institutions financières afin de pouvoir accorder aux |

| MESURES  | QUI?                                     | QUOI?                          | CONDITIONS | NOTES  |
|--|--|--------------------------------|------------|--|
|  |  |                                |            | <p>PME de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.</p> <p>La BDC travaille avec des institutions financières pour offrir conjointement des prêts à terme aux PME allant jusqu'à 6,25 millions de dollars pour leurs besoins de trésorerie liés aux opérations.</p> <p>Pour les prêts aux entreprises de taille moyenne, EDC et la BDC travailleront avec les prêteurs du secteur privé afin de faciliter l'accès aux capitaux pour les entreprises canadiennes de tous les secteurs et de toutes les régions.</p> |
| <p><b>Prêt à l'industrie agroalimentaire</b></p> | <p>Financement agricole Canada (FAC)</p> | <p>5 milliards de dollars.</p> |            | <p>Financement agricole Canada a reçu une augmentation de son capital de base qui lui permettra de disposer d'une capacité de prêt supplémentaire de 5 milliards de dollars.</p> <p>FAC a mis en place les mesures suivantes, lesquelles entrent en vigueur immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le report des paiements de capital et d'intérêts pour une période maximale de six mois pour les prêts existants; ou le report des paiements de capital pour une période maximale de</li> </ul>  |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|---|---|--|---|
|  |   |   |  | 12 mois;<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>l'accès à une ligne de crédit additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$, garantie par un contrat de sûreté générale ou une hypothèque mobilière universelle (au Québec seulement).</li> </ul>   |
| <b>Accès au crédit</b>   | Institutions financières  | Élargissement de l'éventail des garanties admissibles.<br><br>Appui au marché des Obligations hypothécaires du Canada (OHC).  |  | Inclusion d'un éventail de sûretés acceptées en garantie admissible en vertu du <i>mécanisme permanent d'octroi de liquidités</i> , à l'exception du portefeuille de prêts non hypothécaires.<br><br>Achat d'OHC dans le marché secondaire au besoin.   |
| <b>Nouveau compte d'urgence pour les entreprises canadiennes</b> | Les PME, incluant les entreprises dont le propriétaire unique tire ses revenus directement de son entreprise, d'entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d'entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'une paye. | Prêt de 40 000 \$<br><br>Si le solde du prêt est remboursé d'ici le 31 décembre 2022 ou avant cette date, 25 % du prêt sera radié (jusqu'à concurrence de 10 000 \$). | L'emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1er mars 2020.<br><br>L'emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral.<br><br>Le revenu d'emploi total versé par l'emprunteur au cours de l'année civile 2019 se situait entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ *(voir | Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif doivent communiquer avec leur institution financière pour demander ces prêts.<br><br>Le prêt sera sans intérêt pour la première année.<br><br>Les fonds provenant de ce prêt peuvent seulement être utilisés par l'emprunteur afin de payer les dépenses opérationnelles qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service |

| MESURES | QUI?                          | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES  |
|---------|-------------------------------|-------|---|--|
|         | Organismes à but non lucratif |       | <p>ci-après dans le cas où l'emprunteur a versé moins de 20 000 \$ en revenu d'emploi)</p> <p>L'emprunteur possède un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès du prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question a été ouvert au plus tard le 1er mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du Prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.</p> <p>L'emprunteur n'a jamais eu recours au programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en</p> | <p>de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.</p> <p>Pour l'emprunteur dont la masse salariale est de moins de 20 000\$, il devra fournir trois renseignements additionnels pour remplir la demande :</p> <p>(1) le nom de l'institution financière où la demande a été faite.<br/> (2) le numéro d'entreprise à neuf chiffres des copies électroniques ou papier des reçus<br/> (3) factures et ententes à l'appui des dépenses non reportables admissibles de 2020.</p> <p>Catégories de dépenses non reportables admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Salaires et autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);</li> <li>• Loyers ou paiements liés à la location de biens immobiliers</li> </ul> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES   |
|---------|------|-------|--|---|
|         |      |       | <p>passant par une autre institution financière.</p> <p>L'emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.</p> <p>L'emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.</p> <p>*L'emprunteur dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ doit détenir un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante; un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019. Il doit aussi</p> | <p>utilisés à des fins commerciales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyers ou paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales;</li> <li>• Coûts liés aux assurances;</li> <li>• Impôt foncier;</li> <li>• Frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet);</li> <li>• Paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu;</li> <li>• Frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'emprunteur.</li> </ul> |

| MESURES  | QUI?   | QUOI?                             | CONDITIONS  | NOTES   |
|--|--|-----------------------------------|---|---|
|  |  |                                   | avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars.                            |   |
| <b>Nouveau programme de garantie et de prêts pour les petites et moyennes entreprises</b>              | PME  | 12,5 millions de dollars en prêts | Destiné aux PME qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour répondre à leurs besoins de flux de trésorerie opérationnels.     | Financé par EDC et la BDC, le programme permettra d'accorder jusqu'à 40 milliards de dollars sous forme de prêts.   |
| <b>Mesures prises par la Banque du Canada</b>  | Toutes entreprises   |                                   |   | La Banque est intervenue en baissant les taux d'intérêt et en soutenant les principaux marchés financiers ainsi que les liquidités des institutions financières.  |
| <b>Assistance aux exploitants, aux petites entreprises ou aux organisations du secteur touristique</b> | Exploitant, PME ou une organisation du secteur touristique |                                   | Affecté par COVID-19 et besoin d'assistance   | Les agences de développement régional (ADR) peuvent aider à avoir accès au financement et aux services du gouvernement fédéral.   |
| <b>BDC soutien pour les entrepreneurs</b>  | Toutes entreprises   |                                   | Doit avoir été directement ou indirectement touché par la COVID-19.<br><br>Devait être financièrement viable avant la COVID-19. | Prêts de fonds de roulement allant jusqu'à deux millions de dollars, assortis de modalités de remboursement souples telles que des reports des paiements de capital pour les entreprises admissibles.<br><br>Taux réduits sur les nouveaux prêts admissibles. |

| MESURES   | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES  |
|---|--|--|---|--|
|   |  |  |   | Modalités de remboursement souples, telles que des reports des paiements de capital pour une période allant jusqu'à six mois, pour les clients actuels dont l'engagement de prêt avec BDC est de un million de dollars ou moins.   |
| <b>Nouvelle Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)</b> | Propriétaires d'immeubles commerciaux et locataires. | <p>Le programme offre des prêts-subventions aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•qu'ils réduisent le loyer à payer par leurs locataires qui sont de petites entreprises touchées;</li> <li>•qu'ils payent les dépenses d'exploitation des immeubles commerciaux.</li> </ul> <p>Des prêts- subventions seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières. Le prêt accordé pourra être radié.</p> | <p>Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente. Le locataire couvrira le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer.</p> <p>Le propriétaire doit avoir indiqué des revenus de location sur sa déclaration de revenus (de particulier</p> | <p>Programme offert en collaboration avec les provinces et les territoires.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles peuvent présenter une demande plus tard et le programme sera appliqué de manière rétroactive.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles peuvent encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles doivent rembourser les montants payés par la petite entreprise locataire pendant cette période. Si, au moment de l'approbation, un loyer a déjà été perçu, un crédit pourra être accordé pour un mois ultérieur (p. ex., juillet en remplacement d'avril) si le propriétaire de l'immeuble et le locataire sont d'accord. La période de 3 mois peut être flexible. La date limite pour présenter une demande est le 31 août</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES  |
|---------|------|-------|--|--|
|         |      |       | <p>ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.</p> <p>Le locataire est une entreprise qui ne génère pas plus de 20 millions de dollars en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime), qui paye moins de 50 000 \$ par mois en loyer brut <u>et</u> ses activités ont diminué d'au moins 70 %. Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai et juin de 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019. Elles peuvent aussi utiliser la moyenne des revenus de janvier et février 2020.</p> <p>Ce soutien sera également offert aux</p> | <p>2020.</p> <p>Les fonds seront transférés à l'institution financière du propriétaire d'immeuble.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Le prêt-subvention couvrira 50 % des loyers mensuels bruts à payer par les petites entreprises locataires touchées pour la période de 3 mois d'avril, de mai et de juin 2020;</li> <li>•Le propriétaire d'immeuble sera responsable d'au moins la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et paiera au moins 25 % du total);</li> <li>•La petite entreprise locataire sera responsable d'au plus la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et ne paiera pas plus de 25 % du total);</li> </ul> <p>Les demandes pourront être soumises à partir du 25 mai 2020.</p> <p>L'AUCLC ne s'applique pas aux propriétés appartenant à une administration fédérale, provinciale ou municipale.</p> <p>Un bien immobilier commercial est défini comme étant un immeuble</p> |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|---|---|--|---|
|  |   |   | organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.   | commercial abritant de petites entreprises locataires. Les immeubles commerciaux ayant une composante résidentielle et les immeubles collectifs résidentiels à usage mixte sont également admissibles en ce qui concerne les petites entreprises locataires qu'ils abritent.<br><br>L'AUCLC destinée aux petites entreprises est désormais administrée de la même manière, que le propriétaire de l'immeuble ait ou non un prêt hypothécaire ou une autre forme de dette. |
| <b>Fonds pour les puits de pétrole et de gaz orphelins et inactifs</b> | Les fonds serviront à accélérer le nettoyage des puits de pétrole et de gaz orphelins et inactifs en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, qui ne disposent pas de fonds suffisants pour une mise hors service adéquate. | 1.7 milliard de dollars comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à un milliard au gouvernement de l'Alberta;</li> <li>Jusqu'à 400M\$ au gouvernement de la Saskatchewan;</li> <li>Jusqu'à 120M\$ au gouvernement de la Colombie-Britannique</li> <li>Jusqu'à 200M\$ à l'Alberta Orphan Wells Association.</li> </ul> | Les 200M\$ alloués à l'Alberta Orphan Well Association seront remboursés en totalité à une date ultérieure.<br><br>Les propriétaires fonciers locaux auront la possibilité de désigner et de prioriser les puits pour l'assainissement.<br><br>Le financement sera accordé en priorité aux entreprises en règle en matière de taxes municipales. | Le gouvernement fédéral travaille également à l'élargissement du crédit aux entreprises énergétiques de taille moyenne par le biais de la Banque de développement du Canada et d'Exportation et développement Canada.   |

| MESURES  | QUI?                                 | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|--------------------------------------|--|--|--|
|  |                                      |  | De plus amples détails concernant les fonds sont attendus.   |  |
| <b>Fonds pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur pétrolier et gazier</b> | Industrie du pétrole et du gaz       | 750M\$ (dont 75M\$ affectés à des investissements dans le secteur des activités extracôtières à Terre-Neuve et Labrador)   | Les fonds sont dédiés à Ressources naturelles Canada sur deux ans, à compter de 2020-2021, afin de créer un nouveau programme de prêts remboursables visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Une partie des prêts sera convertie en subventions.<br><br>De plus amples détails concernant les fonds sont attendus. |  |
| <b>Mesures de soutien par le biais des agences de développement régional (ADR) du Canada</b>             | Petites entreprises et collectivités | 675M\$ pour appuyer les efforts des ADR, ainsi que les entreprises et les travailleurs qu'elles aident.<br><br>287M\$ dans le cadre du Réseau de développement des collectivités du Canada, financé par les ADR, pour appuyer les entreprises et les collectivités | À être confirmé.   | L'investissement de 675M\$ permettra aux ADR de fournir un soutien financier provisoire équivalent aux entreprises qui n'ont pas accès aux mesures de soutien générales du gouvernement. |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|--|--|--|
|  |   | rurales, notamment au chapitre de l'accès au capital.  |  |  |
| <b>Nouveau Fonds d'urgence relatif à la Covid-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport</b> | Organismes canadiens dans les domaines de la culture, du patrimoine et du sport   | 500M\$ dans le but de répondre aux besoins financiers des organisations touchées de ces secteurs.  | Le Fonds sera administré par Patrimoine canadien conformément à des ententes de contribution.  | Le soutien sera octroyé d'une manière conforme aux autres formes de soutien liées à la COVID-19 comme la Subvention salariale d'urgence du Canada et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.   |
| <b>Entrepreneurs, innovateurs et entreprises qui n'ont pas encore de revenus</b>   | Entrepreneurs âgés de 18 à 39 ans<br><br>Entreprises innovatrices qui ne produisent pas encore de revenus ou qui en sont aux premiers stades de développement | Poursuite de l'offre de prêts aux jeunes entrepreneurs en injectant 20,1M\$ par l'entremise de Futurpreneur Canada.<br><br>Support aux entreprises innovatrices en investissant 250M\$ par l'entremise du Programme d'aide à la recherche industrielle.  | À être confirmé.   |  |
| <b>Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)</b>  | Les plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels.                | Ce programme vise à protéger les emplois au Canada, d'aider les entreprises canadiennes à composer avec le ralentissement économique en cours et d'éviter, lorsque possible, la faillite d'entreprises qui seraient viables sur le plan économique dans d'autres circonstances.<br><br>Le montant du financement n'a pas encore été annoncé. | Afin de se qualifier pour le CUGE, les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada. De plus, les entreprises | Le gouvernement en est aux dernières étapes de la création du programme. Plus de renseignements sur le processus de demande suivront sous peu.<br><br>L'aide gouvernementale offerte aux grandes entreprises grâce au Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) sera versée par la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV), en collaboration avec Innovation, Sciences et |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES  |
|---------|------|-------|--|--|
|         |      |       | <p>admissibles ne doivent pas participer à des procédures d'insolvabilité actives.</p> <p>Cette aide n'est <u>pas</u> admissible aux grandes entreprises du secteur financier ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus.</p> <p>Cette aide ne pourra servir à régler des cas d'insolvabilité ni à restructurer une entreprise. Elle n'est également pas destinée aux entreprises qui ont déjà la capacité de passer à travers cette crise.</p> <p>Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles</p> | <p>Développement économique Canada (ISDE) et le ministère des Finances.</p> <p>Le financement sera versé de manière uniforme à tous les secteurs admissibles.</p> <p>L'admissibilité au programme sera déterminée en fonction de modalités économiques communes.</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements. De plus, les bénéficiaires devront s'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs.</p> <p>Le programme imposera des limites fermes concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants.</p> <p>Au moment de déterminer l'admissibilité d'une entreprise, le gouvernement pourrait évaluer son dossier en matière d'emploi, de fiscalité et d'activité économique au Canada ainsi que sa structure organisationnelle et</p> |       |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>ses arrangements financiers à l'étranger.</p> <p>Les entreprises reconnues coupables de fraude fiscale n'auront pas accès au programme.</p> <p>Les bénéficiaires devront s'engager à publier annuellement des rapports de divulgation de l'information liée au climat, conformément aux exigences du Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière. Cela inclut la façon dont leurs opérations futures appuieront la durabilité environnementale et les objectifs nationaux en matière de climat.</p> |       |

## Mesures fiscales

| ENTREPRISES   | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES  |
|---|---|--------------------------------|--|
| <b>Production de la déclaration d'impôt sur le revenu</b>   | Dans les six mois de la fin de l'année fiscale  | 1 <sup>er</sup> juin 2020      | <p>Cette mesure s'applique aux sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.</p> <p>Voir la mesure ci-après dans le cas où la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu de la société aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</p>   |
| <b>Production de la déclaration d'impôt sur le revenu pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</b> | Dans les six mois de la fin de l'année fiscale  | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | <p>Cette mesure s'applique aux sociétés dont la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration est produite d'ici le 30 septembre 2020.</p>  |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu</b>  | Dans les six mois de la fin de l'année fiscale  | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>S'applique à tout montant dû à partir du 18 mars 2020 et avant septembre 2020.</p> <p>S'applique aux soldes d'impôt exigibles, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> |
| <b>Paiement de la TPS/TVH</b>   | Mensuelle / Trimestrielle / Annuelle, selon la fréquence de déclaration du déclarant. | 30 juin 2020                   | Équivalent à 30 milliards de dollars de prêts sans intérêt aux entreprises.  |

| ENTREPRISES                              | DÉLAI ORDINAIRE               | NOUVEAU DÉLAI | NOTES   |
|--|-------------------------------|---------------|---|
|  |                               |               | <p>Aucune mesure d'allègement n'a été annoncée en ce qui concerne la production de déclaration de la TPS/TVH.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration est produite d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>Le report s'appliquera aux versements de la TPS/TVH pour les périodes de déclaration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- février, mars et avril 2020, pour les inscrits qui produisent des déclarations mensuelles;</li> <li>- la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, pour ceux qui produisent des déclarations trimestrielles; et</li> <li>- pour les inscrits produisant des déclarations annuelles, les montants perçus et exigibles relativement à leur exercice précédent et les acomptes provisionnels relativement à leur exercice courant.</li> </ul> <p>Cette mesure d'allègement ne traite pas de la situation des déclarants qui déclarent sur une base trimestrielle mais dont leur fin d'année fiscale n'est pas le 31 décembre. Ces déclarants devraient contacter l'ARC afin de confirmer s'ils pourront bénéficier de ce report.</p> <p>Cette mesure vise aussi les travailleurs autonomes.</p> |
| <b>Paiement des droits de douane sur</b> | Avant le premier jour du mois | 30 juin 2020  | S'applique aux droits de douane relatifs aux relevés  |

| <b>ENTREPRISES</b>  | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>   | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>                             | <b>NOTES</b>   |
|---|--|--|--|
| <b>les marchandises importées</b>   | suivant le mois au cours duquel les états de compte sont produits. |  | de compte pour les mois de mars, avril et mai.   |
| <b>Vérifications fiscales, activités de vérification et de recouvrement</b>   | N.A.   | Reprise des activités en date du 3 juillet 2020. | L'ARC reprend une gamme complète de travaux de vérification et adapte ses pratiques afin de tenir compte des répercussions sur la santé et l'économie liées à la pandémie de COVID-19. L'ARC accorde la priorité aux mesures qui sont avantageuses pour les contribuables ou dans les cas où les contribuables ont indiqué qu'il est urgent de faire progresser leur vérification. L'ARC se concentre également d'abord sur les vérifications à valeur plus élevées, les vérifications qui sont presque terminées et celles qui ont une importance stratégique pour le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires, ou les partenaires de conventions fiscales. De plus, nous faisons toujours progresser les efforts visant à combattre les cas présumés de fraude et toute autre activité criminelle. |
| <b>Déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements dont la date limite est entre le 18 mars et 1<sup>er</sup> juin 2020</b> | Entre le 18 mars et le 1 <sup>er</sup> juin 2020                   | 1 <sup>er</sup> juin 2020                        | <p>Cette mesure s'applique aux autres déclarations de renseignements, aux formulaires, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est après le 18 mars 2020 et avant juin 2020.</p> <p>Cette mesure ne vise pas la déclaration de revenus d'une fiducie (T3), déclaration de renseignements d'une société de personnes (T5013) et les déclarations de renseignements sur les montants versés ou crédités aux non-résidents</p>  |

| ENTREPRISES   | DÉLAI ORDINAIRE                            | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES   |
|---|--|--------------------------------------|---|
|   |  |                                      | <p>(NR4) qui sont exigées d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> <p>Il n'est pas clair si le délai du 1er juin 2020 a été prolongé jusqu'au 1er septembre 2020 (voir l'élément suivant) ou si cette nouvelle prolongation ne s'applique qu'aux déclarations de renseignements, aux élections et aux désignations et demandes de renseignements dues en juin, juillet et août.</p>  |
| <p><b>Déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements dont la date limite est en juin, juillet ou août 2020</b></p> | <p>En juin, en juillet ou en août 2020</p> | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Cette mesure s'applique aux autres déclarations de renseignements, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>Les pénalités et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations de renseignements, les choix, les désignations et les demandes de renseignements sont soumis et que les paiements sont effectués avant le 1er septembre 2020.</p> |
| <p><b>Avis d'opposition</b></p>   | <p>N.A..</p>                               | <p>30 juin 2020</p>                  | <p>Pour tout avis d'opposition qui doit être présenté à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020.</p> <p>Les avis d'opposition relatifs au droit aux prestations et aux crédits ont été jugés comme un service essentiel et continueront d'être traités pendant la crise de la COVID-19. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces avis d'opposition.</p>                |
| <p><b>Procédures à la Cour Canadienne de l'Impôt (CCI)</b></p>  | <p>N.A.</p>                                | <p>N.A.</p>                          | <p>Toutes les auditions et appels conférences prévus entre le 16 mars 2020 et le 17 juillet 2020 2020,</p>  |

| ENTREPRISES                     | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI | NOTES   |
|---------------------------------|-----------------|---------------|---|
|                                 |                 |               | <p>inclusivement, sont annulés. La Cour et les greffes seront fermés jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>La CCI a également annoncé qu'elle excluait la période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le 60<sup>ème</sup> jour après la réouverture de la CCI dans la computation des délais impartis par les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) et par toute ordonnance ou directive rendue avant le 16 mars 2020.</p> <p>Tous les avis d'appel déposés au cours de la période commençant le 16 mars 2020 et se terminant le 60e jour suivant la réouverture de la Cour et de ses bureaux seront traités comme incluant une demande de prorogation du délai pour déposer un tel avis d'appel aux motifs exceptionnels que la pandémie de la COVID-19 et la fermeture du greffe de la Cour ont empêché le dépôt de l'avis d'appel en temps opportun.</p> <p>Selon l'ordonnance émise par le juge en chef de la Cour le 3 juillet 2020, la Cour et tous ses bureaux régionaux, à l'exception du bureau d'Hamilton, sont rouverts à compter du 6 juillet 2020. Cette réouverture signifie donc un retour aux activités régulières de la Cour.</p> |
| <p><b>Prix de transfert</b></p> |                 |               | <p>Les demandes de documentation ponctuelle qui ont été émises avant le 1er avril 2020 et ayant pour date d'échéance le 18 mars 2020 ou une date ultérieure seront considérées annulées et seront émises de nouveau à une date ultérieure, avec un nouveau délai maximal de 3 mois pour la</p>  |

| <b>ENTREPRISES</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>                    |
|--------------------|------------------------|----------------------|---------------------------------|
|                    |                        |                      | soumission de la documentation. |

| <b>ORGANISMES DE BIENFAISANCE</b>                                   | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>                    | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>   |
|---|---|----------------------|--|
| <b>Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance</b> | Entre 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 | 31 décembre 2020     | Les organismes de bienfaisance disposeront ainsi de plus de temps pour remplir et soumettre leur formulaire T3010. |

| <b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b>                                     | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>     | <b>NOTES</b> |
|---|------------------------|--------------------------|--------------|
| <b>Déclarations de renseignements des sociétés de personnes</b> |                        | 1 <sup>er</sup> mai 2020 |              |

| NON-RÉSIDENTS  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI            | NOTES |
|--|-----------------|--------------------------|-------|
| Déclarations de renseignements<br>sur les montants versés ou<br>crédités aux non-résidents |                 | 1 <sup>er</sup> mai 2020 |       |

**LISTE DES MESURES NE BÉNÉFICIAINT PAS DES ASSOUPLISEMENTS :**

- Contributions salariales; et
- Retenues à la source des non-résidents.

# QUÉBEC - Pour les particuliers

## Mesures financières

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES  |
|---|---|--|------------|--|
| <b>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT )</b> | Le PATT a été lancé le 16 mars 2020 et était destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne pouvaient gagner en totalité leur revenu de travail et qui n'étaient pas admissibles à un autre programme d'aide financière. | 573 \$/semaine pour une période d'isolement de 14 jours. |            | <p>Étant donné que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut être obtenue par une grande partie des travailleurs admissibles au PATT ce programme a été abandonné le 10 avril 2020. Depuis de cette date, il n'est donc plus possible de demander une aide financière dans le cadre du PATT.</p> <p>Si vous avez présenté une demande au PATT avant le 10 avril 2020 à 16 h, votre demande d'aide financière sera traitée selon le processus de traitement actuel et vous recevrez une décision dans les meilleurs délais.</p> <p>Si vous en avez déjà reçu une, la prestation vous a été versée pour une durée maximale de 14 jours. Une fois cette période passée, vous pouvez faire une demande à l'un des programmes d'aide gouvernementaux offerts.</p> |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|--|--|--|
| <b>Prêt étudiant</b>                                     | Étudiants   | La suspension de tous les remboursements de prêts étudiants pour une période de six mois.  | Doit être un client de l'Aide financière aux études qui comprend une personne dont le compte est en cours de recouvrement. | Aucun intérêt supplémentaire ne sera ajouté sur la dette.<br><br>Aucune action n'est requise. La mesure est automatiquement applicable.<br><br>Cette mesure s'applique même si le dossier est en recouvrement. |
| <b>Crédit d'impôt pour maintien des aînés à domicile</b> | Aînés   | Les délais pour le renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sont prolongés de quatre mois.   |  | Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.   |
| <b>Programme Allocation logement</b>                     | Personne qui bénéficie du programme d'Allocation logement | La date de renouvellement des versements relatifs au programme d'Allocation-logement est reportée au 1 <sup>er</sup> décembre 2020.  |  | Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement  |
| <b>Hydro-Québec</b>                                      | Tous  | Aucune interruption du service d'électricité pour non-paiement.<br><br>À compter du lundi 23 mars, il y a suspension jusqu'à nouvel ordre de l'application des frais d'administration applicables aux factures impayées pour |  |  |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|---|--|--|
|  |   | <p>tous ses clients. Les clients qui ne pourront pas payer leurs factures d'électricité au cours des prochains mois n'auront donc aucune pénalité. Ils pourront conclure une entente afin d'en reporter le paiement.</p> <p>Il n'y a pas d'interruptions planifiées pour entretien du réseau, à l'exception de celles qui sont absolument essentielles.</p> |  |  |
| <b>Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)</b> | Les travailleurs œuvrant dans un secteur lié aux services essentiels pendant la pandémie de COVID-19. | Afin de compenser la différence entre le salaire des travailleurs dans un secteur lié aux services essentiels et la PCU, ces travailleurs pourront bénéficier d'une aide financière de 100\$ par semaine, rétroactive au 15 mars 2020, et ce, jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines.  | <p>Cette aide est accessible aux travailleurs essentiels à temps plein ou à temps partiel gagnant un salaire brut de 550\$ ou moins par semaine et qui ont un revenu d'emploi annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020.</p> <p>Les travailleurs doivent être âgés d'au moins 15 ans au moment de la demande pour la PIRTE.</p> <p>Les travailleurs doivent avoir résidé au Québec en date du 31 décembre 2019 et prévoir</p> | <p>Les travailleurs admissibles pourront demander cette aide en ligne à partir du 19 mai et le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020.</p> <p>Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.</p> <p>Les demandes des prestations du PIRTE doivent obligatoirement être effectuées en ligne à partir du 19 mai et au plus tard le 15 novembre 2020.</p> |

## FASKEN

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>résider au Québec tout au long de l'année 2020.</p> <p>De plus, pour chaque semaine de travail admissible, les travailleurs ne doivent avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au PATT COVID-19. Cependant, ces travailleurs sont admissibles même si l'entreprise pour laquelle ils travaillent reçoivent l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.</p> |       |

**Mesures fiscales**

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE        | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES   |
|--|------------------------|--------------------------------|---|
| <b>Production de la déclaration d'impôt sur le revenu pour les particuliers</b>  | 30 avril 2020          | 1 <sup>er</sup> juin 2020      | <p>Revenu Québec permettra aux préparateurs de déclarations de revenus d'utiliser une signature électronique en ligne sur le formulaire TP-1000.TEV</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>Cependant, les citoyens ont tout avantage à produire leur déclaration de revenus rapidement pour obtenir les sommes auxquelles ils ont droit.</p> |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu pour les particuliers</b>   | 30 avril 2020          | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>Cependant, les citoyens ont tout avantage à produire leur déclaration de revenus rapidement pour obtenir les sommes auxquelles ils ont droit.</p>   |
| <b>Production de déclarations d'impôt sur le revenu de particuliers qui exploitent une entreprise (ou dont le conjoint exploite une entreprise ou est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire)</b> | 15 juin 2020           | N/A.                           | <p>La date de production de la déclaration d'impôt sur le revenu reste inchangée. Toutefois, le délai pour le paiement de l'impôt est repoussé.</p> <p>Revenu Québec permettra aux préparateurs de déclarations de revenus d'utiliser une signature électronique en ligne sur le formulaire TP-1000.TEV.</p>  |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu de particuliers qui exploitent une entreprise</b>   | 30 avril 2020          | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Cela inclut les droits annuels d'immatriculation au Registre des entreprises.   |
| <b>Production de la déclaration d'un</b>   | 30 avril - 30 mai 2020 | 1 <sup>er</sup> juin 2020      |   |

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI                                    | NOTES  |
|--|---|--|--|
| particulier décédé au cours de l'année 2019, mais avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2019 |   |  |  |
| <b>Paiement des cotisations aux RRQ, RQAP, SSQ, RAMQ</b>                                 | 30 avril 2020   | 1 <sup>er</sup> septembre 2020                   | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.  |
| <b>Versement d'acomptes provisionnels</b>  | 15 juin 2020  | 1 <sup>er</sup> septembre 2020                   | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.  |
| <b>Détenteurs d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)</b>                     | Le particulier doit effectuer des retraits annuels obligatoires (le montant obligatoire en % dépend de l'âge du titulaire). | Réduction du montant minimum de retrait de 25 %. |  |
| <b>Vérifications fiscales, activités de vérification et de recouvrement</b>              | N/A   | Ces activités sont suspendues.                   | <p>Le traitement des déclarations de revenus des particuliers pour lesquelles un remboursement est dû au particulier est priorisé.</p> <p>Les demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes font l'objet d'un traitement accéléré.</p> <p>Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification, sauf lorsqu'une démarche est initiée par le contribuable ou dans une situation exceptionnelle et à haut risque, par exemple en matière de fraude ou lorsque la prescription est imminente. Dans une telle situation, Revenu Québec pourrait entreprendre, poursuivre ou finaliser une vérification. Aucun autre contact ne sera initié auprès de la clientèle, à moins que ce ne soit nécessaire pour le traitement d'un</p> |

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                   | NOTES  |
|--|-----------------|---------------------------------|--|
|  |                 |                                 | <p>remboursement. Notez toutefois que les activités de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives ne sont pas suspendues.</p> <p>Le gouvernement du Québec a présenté, le 3 juin 2020, le projet de loi 61 portant sur la relance de l'économie québécoise. Ce projet de loi prévoit, notamment, que les délais de prescription autrement applicables à l'émission d'une nouvelle cotisation sont suspendus et ce, jusqu'au 90e jour suivant le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire. Ce projet de loi n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale mais le gouvernement a signalé son intention de le faire adopter à l'automne.</p>   |
| <p><b>Gestes fiscaux administratifs dont la date d'échéance surviendrait dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020</b></p> |                 | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p> | <p>Gestes fiscaux administratifs pour notamment faire valoir un droit, fournir un renseignement, transmettre un document ou exercer un choix.</p> <p>Cette mesure vise les gestes fiscaux autres que les déclarations déjà visées par un report à une date spécifique.</p> <p>Voici quelques exemples : déclaration de revenus de sociétés; choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise (par exemple, un roulement) <u>à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS</u>; demande de crédit d'impôt sur présentation de documents; demande de remboursement de taxe sur les carburants; réponse à des demandes d'information de Revenu Québec; divulgation obligatoire ou préventive en matière de PFA.</p> |

| PARTICULIERS                         | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI | NOTES  |
|--------------------------------------|-----------------|---------------|--|
| <b>Avis d'opposition</b>             |                 | 30 juin 2020  | La fin du délai pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.  |
| <b>Avis d'appels des cotisations</b> |                 |               | <p>Les délais applicables à ces recours sont suspendus depuis le 15 mars 2020.</p> <p>Cette suspension s'applique : aux appels de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec; aux appels sommaires interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec; aux demandes de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition; aux demandes de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.</p> <p>Le 13 juillet dernier, le Ministre de la Justice et la Juge en chef du Québec ont annoncé que la suspension des délais prendra fin le 31 août 2020. Ainsi, les délais de prescription applicables aux différents recours ci-avant décrits, qui avaient été suspendus le 15 mars 2020, recommenceront à courir le 1er septembre 2020.</p> |

| <b>FIDUCIES</b><br><br>(autres que les fiducies<br>intermédiaires de placement<br>déterminées (EIPD))  | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>  | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>  | <b>NOTES</b>   |
|--|---|---|--|
| <b>Production de la déclaration de<br/>revenus des fiducies</b>  | 30 mars 2020 (si l'année fiscale se<br>termine le 31 décembre). | 1 <sup>er</sup> mai 2020 (si l'année fiscale se<br>termine le 31 décembre). | Autre qu'une fiducie testamentaire<br>assujettie à l'imposition à taux<br>progressifs.<br><br>Voir la mesure ci-après dans le cas où<br>la date limite de production de la<br>déclaration d'impôt sur le revenu de la<br>fiducie aurait autrement été en juin, en<br>juillet ou en août.                                 |
| <b>Production de la déclaration de<br/>revenus des fiducies dont l'année<br/>d'imposition se terminait dans la<br/>période du 1er janvier au 1er mars<br/>2020.</b>    |   | 1 <sup>er</sup> juin 2020   |  |
| <b>Production de la déclaration de<br/>revenus des fiducies dont la date<br/>limite de production aurait<br/>autrement été en juin, en juillet ou<br/>en août 2020</b> | Dans les 90 jours suivant la fin de<br>l'année d'imposition.    | 1 <sup>er</sup> septembre 2020  | Cette mesure s'applique aux fiducies<br>dont la date limite de production aurait<br>autrement été en juin, en juillet ou en<br>août 2020.<br><br>Les pénalités (y compris la pénalité<br>pour production tardive) et les intérêts<br>ne seront pas imposés si le paiement<br>est complété d'ici le 30 septembre<br>2020. |
| <b>Production de la déclaration de</b>   |   | 1 <sup>er</sup> mai 2020  | L'année d'imposition doit se terminer  |

| <b>FIDUCIES</b><br><br><b>(autres que les fiducies<br/>intermédiaires de placement<br/>déterminées (EIPD))</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>                    | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>  | <b>NOTES</b>   |
|--|---|---|--|
| <b>revenus d'une fiducie<br/>testamentaire assujettie à<br/>l'imposition à taux progressifs.</b>               |   |   | en 2019.<br><br>La date d'échéance de production<br>serait autrement postérieure au<br>16 mars 2020.   |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu à<br/>payer des fiducies</b>  | 90 jours après la fin de l'année fiscale. | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (si l'année fiscale<br>se termine le 31 décembre). | Cela inclut les droits annuels<br>d'immatriculation au Registre des<br>entreprises.<br><br>Les pénalités (y compris la pénalité<br>pour production tardive) et les intérêts<br>ne seront pas imposés si le paiement<br>est complété d'ici le 30 septembre<br>2020. |
| <b>Paiement des cotisations aux RRQ,<br/>RQAP, SSQ, RAMQ</b>   | 30 avril 2020                             | 1 <sup>er</sup> septembre 2020  | Les pénalités (y compris la pénalité<br>pour production tardive) et les intérêts<br>ne seront pas imposés si le paiement<br>est complété d'ici le 30 septembre<br>2020.  |
| <b>Versement d'acomptes<br/>provisionnels</b>  | 15 juin 2020                              | 1 <sup>er</sup> septembre 2020  | Les pénalités (y compris la pénalité<br>pour production tardive) et les intérêts<br>ne seront pas imposés si le paiement<br>est complété d'ici le 30 septembre<br>2020.  |
| <b>Facturation obligatoire dans le<br/>secteur de la restauration</b>  |   |   | Depuis le 1er juillet 2020, les<br>obligations habituelles relatives à la  |

| <b>FIDUCIES</b><br>(autres que les fiducies<br>intermédiaires de placement<br>déterminées (EIPD)) | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>           | <b>NOTES</b>  |
|---|------------------------|--------------------------------|---|
|   |                        |                                | <p>production et à la transmission des sommaires périodiques des ventes (SPV) sont redevenues applicables.</p> <p>Par conséquent, les exploitants d'établissements de restauration sont de nouveau tenus de produire un SPV au moyen d'un module d'enregistrement des ventes et de nous le transmettre dans les délais prescrits.</p> <p>Aucune pénalité ne sera cependant imposée à un exploitant qui aura omis de produire et de transmettre des SPV pour les périodes comprises entre le 1er janvier et le 30 juin 2020. Dans ce cas, l'exploitant est tout de même invité à transmettre les SPV relatifs à ces périodes dès qu'il sera en mesure de le faire.</p> |
| <b>Vérifications fiscales, activités de vérification et de recouvrement</b>                       | N/A                    | Ces activités sont suspendues. | <p>Le traitement des déclarations de revenus des particuliers pour lesquelles un remboursement est dû au particulier est priorisé.</p> <p>Les demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes font l'objet</p>  |

| <b>FIDUCIES</b><br><br><b>(autres que les fiducies<br/>intermédiaires de placement<br/>déterminées (EIPD))</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>   |
|--|------------------------|----------------------|--|
|  |                        |                      | <p>d'un traitement accéléré.</p> <p>Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification, sauf lorsqu'une démarche est initiée par le contribuable ou dans une situation exceptionnelle et à haut risque, par exemple en matière de fraude ou lorsque la prescription est imminente. Dans une telle situation, Revenu Québec pourrait entreprendre, poursuivre ou finaliser une vérification. Aucun autre contact ne sera initié auprès de la clientèle, à moins que ce ne soit nécessaire pour le traitement d'un remboursement. Notez toutefois que les activités de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives ne sont pas suspendues.</p> <p>Le gouvernement du Québec a présenté, le 3 juin 2020, le projet de loi 61 portant sur la relance de l'économie québécoise. Ce projet de loi prévoit, notamment, que les délais de prescription autrement applicables à l'émission d'une nouvelle cotisation sont suspendus et ce, jusqu'au 90e</p> |

| <b>FIDUCIES</b><br><br><b>(autres que les fiducies intermédiaires de placement déterminées (EIPD))</b>   | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>            | <b>NOTES</b>  |
|--|------------------------|---------------------------------|---|
|  |                        |                                 | <p>jour suivant le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire. Ce projet de loi n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale mais le gouvernement a signalé son intention de le faire adopter à l'automne.</p>  |
| <p><b>Gestes fiscaux administratifs dont la date d'échéance surviendrait dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020</b></p> |                        | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p> | <p>Gestes fiscaux administratifs pour notamment faire valoir un droit, fournir un renseignement, transmettre un document ou exercer un choix.</p> <p>Cela vise les gestes fiscaux autres que les déclarations déjà visées par un report à une date spécifique.</p> <p>Voici quelques exemples : déclaration de revenus de sociétés; choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise (un roulement par exemple) <u>à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS</u>; demande de crédit d'impôt sur présentation de documents; demande de remboursement de taxe sur les carburants; réponse à des demandes d'information de Revenu Québec; divulgation obligatoire ou préventive en matière de PFA;</p> |

| <b>FIDUCIES</b><br>(autres que les fiducies<br>intermédiaires de placement<br>déterminées (EIPD)) | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>   |
|---|------------------------|----------------------|--|
|   |                        |                      | demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études (IQEE).  |
| <b>Avis d'opposition</b>  |                        | 30 juin 2020         | La fin du délai pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.  |
| <b>Avis d'appels des cotisations</b>  |                        |                      | Les délais applicables à ces recours sont suspendus du 15 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire.<br><br>Cette suspension s'applique : aux appels de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec; aux appels sommaires interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec; aux demandes de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition; aux demandes de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire. |

# QUÉBEC - Pour les entreprises

## Mesures financières

| MESURES   | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES  |
|---|--|---|--|--|
| <b>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</b> | Investissement Québec pour les entreprises, coopératives et autres entreprises de l'économie sociale | Financement d'un minimum de 50 000 \$ par entreprise.<br><br>Le refinancement est interdit. | Cette mesure s'applique aux entreprises opérant au Québec qui sont en situation de précarité et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19.<br><br>L'entreprise doit démontrer que sa structure financière offre des perspectives réalistes.<br><br>La difficulté doit résulter d'un problème lié à l'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services) ou d'une impossibilité ou d'une réduction importante de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des biens. | Les entreprises qui souhaitent obtenir un soutien dans le cadre de ce programme doivent rapidement prendre contact avec leur institution financière. Une fois qu'une solution aura été trouvée avec l'institution financière, celle-ci communiquera directement avec le bureau régional d'Investissement Québec.<br><br>Le financement sous forme de garantie de prêt est privilégié en tout temps, mais le financement peut également prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec. |
| <b>La Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ)</b>                     | Entreprises qui recherchent un financement de plus de 5 M \$.  |   | Être rentable avant la crise du COVID-19.<br><br>Présente des perspectives de croissance prometteuses dans leur secteur.   | Cet appui se veut complémentaire à différentes initiatives annoncées par d'autres institutions financières, investisseurs institutionnels québécois et   |

| MESURES                        | QUI? | QUOI?   | CONDITIONS  | NOTES  |
|--------------------------------|------|---|---|--|
|                                |      |   | <p>Recherche un financement de plus de 5 M \$.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit dans le portefeuille de CDPQ au moment présent.</p> | <p>les gouvernements du Québec et du Canada.</p> <p>La CDPQ continuera de déployer toute l'expertise financière et opérationnelle de ses équipes pour accompagner les entreprises dans la définition de solutions financières innovantes et structurantes.</p> |
| <b>Fonds de solidarité FTQ</b> |      | Report de 6 mois des paiements de capital et intérêts liés aux prêts  | Entreprise faisant partie de son portefeuille.  |  |
| <b>Hydro Québec</b>            | Tous | <p>Aucune interruption du service d'électricité pour non-paiement.</p> <p>À compter du lundi 23 mars, il y a suspension jusqu'à nouvel ordre de l'application des frais d'administration applicables aux factures impayées pour tous ses clients. Les clients qui ne pourront pas payer leurs factures d'électricité au cours des prochains mois n'auront donc aucune pénalité. Ils pourront conclure une entente afin d'en reporter le paiement.</p> |   |  |

| MESURES   | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS  | NOTES  |
|---|--|---|---|--|
|   |  | Il n'y a pas d'interruptions planifiées pour l'entretien du réseau, à l'exception de celles qui sont absolument essentielles.   |   |  |
| <b>Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME-COVID-19)</b> | <p>Le programme s'adresse aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités en raison des effets de la pandémie de COVID-19.</p> <p>Les bénéficiaires de ce programme sont les employeurs, les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés, les associations d'employés et d'employeurs, les regroupements professionnels, les regroupements d'employeurs, les regroupements de travailleurs, les promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet Promoteurs collectifs du programme, les coopératives, les entreprises d'économie sociale, les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au</p> | <p>Le programme vise à mettre à profit la pause actuelle pour accroître les compétences de la main-d'œuvre des entreprises et travailleurs autonomes en répondant à leur besoin de formation.</p> <p>Le gouvernement a prévu une enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars pour ce projet afin de rembourser les dépenses admissibles des activités de formation admissibles des entreprises.</p> <p>Aide financière : remboursement de 100 % des dépenses admissibles de 100 000 \$ ou moins ET remboursement de 50 % des dépenses admissibles entre 100 000 \$ et 500 000 \$.</p> | <p>Le programme a un volet <i>Entreprise</i> et un volet <i>Promoteurs collectif</i>.</p> <p><u>Pour les volets <i>Entreprises</i> et <i>Promoteurs collectifs</i>, les activités de formation admissibles sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les formations de base des employés; la francisation; les formations sur les compétences numériques;</li> <li>• les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé; les formations préconisées par les ordres professionnels;</li> </ul> | <p>Il est possible de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020. Les projets sont acceptés dès maintenant jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire soit épuisée.</p> <p>Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines peuvent être à durée variable.</p> <p>Dans tous les cas de formation sur les lieux de travail, les modalités devront respecter en tous points les consignes de la santé publique.</p> <p>Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée.</p> |

| MESURES | QUI?   | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES  |
|---------|--|-------|---|--|
|         | <p>sein des collectivités.</p> <p>Les Promoteurs collectifs sont des regroupements d'employeurs ou des travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation, comme les comités sectoriels de main-d'œuvre</p> |       | <ul style="list-style-type: none"> <li>les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise; les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.); les formations permettant la requalification des travailleurs.</li> </ul> <p><u>Pour le volet <i>Entreprises</i> seulement, les activités de gestions des ressources humaines admissibles sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres</li> </ul> | <p>Le gouvernement du Québec propose une liste non exhaustive des formations en ligne actuellement disponibles, incluant des formations du réseau universitaire. Il s'agit toutefois de suggestions visant à faciliter la recherche des entreprises.</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES |
|---------|------|-------|--|-------|
|         |      |       | <p>fonctions;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les mandats de consultation en gestion des ressources humaines (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);</li> <li>le coaching et le développement des habiletés de gestion.</li> </ul> <p><u>Les dépenses admissibles des projets de formation sont :</u></p> <p><b>Remboursement des salaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>25 % de la masse salariale des travailleurs en</li> </ul> |       |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES |
|---------|------|-------|--|-------|
|         |      |       | <p>formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure) si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;</li> <li>• 100 % des salaires des travailleurs en formation si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.</li> </ul> <p><b>Remboursement des dépenses de formation :</b><br/>Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des</p> |       |

# FASKEN

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>ressources humaines, selon les barèmes applicables.</p> <p>Ces activités et les barèmes afférents sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars l'heure;</li> <li>• les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure; les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel</li> </ul> |       |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>pédagogique et didactique au coût réel;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel; l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel;</li> <li>le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel;</li> <li>les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel;</li> <li>si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la</li> </ul> |       |

| MESURES  | QUI?                   | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|------------------------|--|--|---|
|  |                        |  | réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles. |   |
| <b>Mesure pour protéger les locataires commerciaux</b> | Locataires commerciaux | <p>Cette mesure vise à empêcher temporairement toute résiliation d'un bail commercial portant sur un bien immeuble ainsi que toute éviction d'un occupant en raison d'un défaut de paiement de loyer dû pendant la période d'urgence sanitaire.</p> <p>Elle restreint également l'exercice de toute saisie de biens présents sur les lieux loués, de même que l'exercice d'autres garanties par les locataires à l'endroit des locataires.</p> |  | <p>Cette mesure a été annoncée, sous la forme d'un amendement, dans le cadre du projet de loi no 61 - <i>Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.</i></p> <p>Cette mesure prend fin le 1er août 2020, mais peut être prolongée par le gouvernement si nécessaire.</p> <p>Voir les mesures annoncées par le gouvernement fédéral concernant l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) détaillé ci-dessus pour connaître d'autres mesures en lien avec les baux commerciaux. L'AUCLC est une mesure</p> |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES  |
|--|---|--|---|--|
|  |   |  |   | annoncée par le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces canadiennes.  |
| <b>Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé</b> | Les employeurs qui reçoivent la subvention salariale d'urgence du gouvernement fédéral et qui ont un établissement au Québec. | <p>Le gouvernement du Québec a mis sur pied un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) qui sera égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur admissible à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.</p> <p>Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.</p> | <p>Un employé déterminé désignera un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé, au cours de cette période d'admissibilité, à l'exception d'un particulier qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.</p> <p>Une période d'admissibilité désignera l'une des périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 11 avril 2020;</li> <li>– la période débutant le 12 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020;</li> <li>– la période débutant le 10 mai 2020 et se terminant le 6 juin 2020.</li> </ul> <p>Le crédit de cotisation des</p> | <p>Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, pour l'année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur déterminé à la suite de la demande qui lui sera présentée par l'employeur à cet effet.</p> <p>La demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre du Revenu d'établir le montant du crédit de cotisation au Fonds des services de santé auquel l'employeur a droit. Elle devra être présentée au ministre du Revenu au moment de la production par l'employeur du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur pour l'année 2020.</p> |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES |
|---------|------|-------|--|-------|
|         |      |       | <p>employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé est prolongé jusqu'au 29 août 2020</p> <p>Le salaire déterminé d'un employé, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, désignera le salaire versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur déterminé à l'employé pour une telle semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire, et qui est comprise dans une période d'admissibilité au cours de laquelle l'employé est un employé déterminé et l'employeur est une entité admissible.</p> <p>Un employeur pourra réduire le montant qu'il sera tenu de remettre au ministre du Revenu à partir du 1er mai 2020, à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au FSS, de la partie du crédit de cotisation des employeurs au FSS attribuable à un salaire</p> |       |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS   | NOTES |
|---------|------|-------|--|-------|
|         |      |       | <p>déterminé qu'il aura versé, alloué, conféré ou payé avant le moment du paiement périodique et qui n'aura pas réduit un autre paiement périodique.</p> <p>Dans un tel cas, le montant qui sera versé à l'employeur, à la suite de la demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS qu'il aura présentée au ministre du Revenu, sera égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant du crédit de cotisation au FSS de l'employeur, pour l'année 2020, sur le total des montants ayant réduit ses paiements périodiques de cotisation au FSS de l'année 2020.</p> <p>Le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à une dépense déterminée d'un employeur déterminé devra être soustrait de cette dépense, selon les règles usuelles. Toutefois, un</p> |       |

| MESURES | QUI? | QUOI? | CONDITIONS  | NOTES |
|---------|------|-------|---|-------|
|         |      |       | <p>montant reçu ou à recevoir au titre du crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience ou du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi ne sera pas une aide gouvernementale pour l'application du présent crédit de cotisation des employeurs au FSS.</p> <p>Des conditions additionnelles s'appliquent aux employeurs bénéficiant de la réduction de la cotisation au FSS offerte aux PME innovantes.</p> |       |

**Mesures fiscales**

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE                                      | NOUVEAU DÉLAI             | NOTES   |
|--|--|---------------------------|---|
| <b>Production de la déclaration de revenus pour les sociétés dont la date limite de production est entre</b> | Dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale. | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | Voir la mesure ci-après dans le cas où la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu de la |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES   |
|--|---|--------------------------------------|---|
| le 17 mars 2020 et le 31 mai 2020  |   |                                      | <p>société aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>Revenu Québec permettra aux préparateurs de déclarations de revenus d'utiliser une signature électronique en ligne sur le formulaire TP-1000.TEV</p>  |
| <p><b>Production de la déclaration de revenus pour les sociétés dont la date limite de production aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020</b></p> | <p>Dans les six mois de la fin de l'année fiscale.</p>      | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Cette mesure s'applique aux sociétés dont la date limite de production de la déclaration d'impôt sur le revenu aurait autrement été en juin, en juillet ou en août 2020.</p> <p>Il n'y aura pas de pénalités et intérêts à l'égard d'un paiement complété au plus tard le 30 septembre 2020.</p> <p>Revenu Québec permettra aux préparateurs de déclarations de revenus d'utiliser une signature électronique en ligne sur le formulaire TP-1000.TEV</p> |
| <p><b>Paiement de l'impôt sur le revenu si celui-ci devait être payé entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020</b></p>  | <p>Dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale.</p> | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Le report du paiement du solde d'impôt et du paiement des acomptes provisionnels ne s'applique toutefois pas à la taxe compensatoire des institutions financières, à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, ni à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.</p>  |

| ENTREPRISES                      | DÉLAI ORDINAIRE                         | NOUVEAU DÉLAI       | NOTES  |
|----------------------------------|---|---------------------|--|
|                                  |   |                     | <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.</p> <p>Le report du paiement s'applique également en matière d'impôt minier.</p>  |
| <p><b>Paiement de la TVQ</b></p> | <p>31 mars, 30 avril et 31 mai 2020</p> | <p>30 juin 2020</p> | <p>Compte tenu de l'annonce du ministre des Finances du Canada du 27 mars 2020 et en raison de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, les dates limites pour produire les déclarations demeurent inchangées. Les personnes qui sont en mesure de le faire devraient produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ dans les délais habituels de façon à faciliter la conformité et l'administration fiscales. Toutefois, en raison des circonstances actuelles, aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à une personne qui aura produit ces déclarations au plus tard le 30 juin 2020.</p> <p>Il est à noter que pour les périodes de déclaration dont la date limite de production est postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation</p> |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE                           | NOUVEAU DÉLAI                         | NOTES  |
|--|---|---------------------------------------|--|
|  |   |                                       | <p>fiscale seront applicables.</p> <p>Accélération du traitement des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et pour les remboursements de taxes.</p>   |
| <p><b>Versement d'acomptes provisionnels si ceux-ci devaient être payés entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020</b></p>                                 | <p>Mensuellement ou trimestriellement</p> | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p>  | <p>Le report du paiement s'applique également en matière d'impôt minier.</p> <p>Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.</p>  |
| <p><b>Vérifications fiscales, activités de vérification et de recouvrement</b></p>   | <p>N/A</p>                                | <p>Ces activités sont suspendues.</p> | <p>Flexibilité pour les modalités de paiement.</p>   |
| <p><b>Gestes fiscaux administratifs dont la date d'échéance surviendrait dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020</b></p> |   | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p>       | <p>Gestes fiscaux administratifs pour notamment faire valoir un droit, fournir un renseignement, transmettre un document ou exercer un choix.</p> <p>Cela vise les gestes fiscaux autres que les déclarations déjà visées par un report à une date spécifique. Voici quelques exemples : déclaration de revenus de sociétés; choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise (un roulement par exemple) <u>à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS</u>; demande de crédit d'impôt</p> |

| ENTREPRISES                          | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI | NOTES   |
|--------------------------------------|-----------------|---------------|---|
|                                      |                 |               | sur présentation de documents; demande de remboursement de taxe sur les carburants; réponse à des demandes d'information de Revenu Québec; divulgation obligatoire ou préventive en matière de PFA.   |
| <b>Avis d'opposition</b>             |                 | 30 juin 2020  | La fin du délai pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.   |
| <b>Avis d'appels des cotisations</b> |                 |               | <p>Les délais applicables à ces recours sont suspendus depuis le 15 mars 2020.</p> <p>Cette suspension s'applique : aux appels de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec; aux appels sommaires interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec; aux demandes de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition; aux demandes de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.</p> <p>Le 13 juillet dernier, le Ministre de la Justice et la Juge en chef du Québec ont annoncé que la suspension des délais prendra fin le 31 août 2020.</p> |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES  |
|--|-----------------|--------------------------------|--|
|  |                 |                                | Ainsi, les délais de prescription applicables aux différents recours ci-avant décrits, qui avaient été suspendus le 15 mars 2020, recommenceront à courir le 1er septembre 2020.   |
| <b>Taxes sur les opérations forestières qui seraient autrement payables dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020</b> |                 | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020.  |
| <b>Report de la date limite de production de la déclaration de la Taxe sur l'hébergement et du versement s'y rattachant</b>                          | 30 avril 2020   | 31 juillet 2020                | Les personnes inscrites devront généralement produire deux déclarations au plus tard le 31 juillet 2020, à savoir une déclaration pour le premier trimestre civil de 2020 et une autre pour le second trimestre civil de 2020. |

| MESURES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI            | NOTES |
|--|-----------------|--------------------------|-------|
| <b>Fiducies intermédiaires de placement déterminées (EIPD)</b>   |                 |                          |       |
| <b>Production de la déclaration de renseignements dont l'année d'imposition se terminait le 31 décembre 2019</b> | 31 mars 2020    | 1 <sup>er</sup> mai 2020 |       |
| <b>Production de la déclaration de revenus ou de renseignements de</b>   |                 | 1er juin 2020            |       |

| <b>MESURES</b>  | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>           | <b>NOTES</b>  |
|---|------------------------|--------------------------------|---|
| <b>Fiducies intermédiaires de placement déterminées (EIPD)</b>  |                        |                                |   |
| 2019 d'une fiducie dont l'année d'imposition se terminait dans la période du 1er janvier au 1er mars 2020   |                        |                                |   |
| <b>Production de la déclaration de revenus ou de renseignements d'une fiducie dont l'année d'imposition se terminait dans la période du 2 mars au 31 mai 2020</b> |                        | 1er septembre 2020             | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020. |
| <b>Paiement des acomptes provisionnels et du solde de l'impôt dû entre le 17 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020</b>                                    |                        | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020. |

| SOCIÉTÉ DE PERSONNES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                   | NOTES   |
|---|-----------------|---------------------------------|---|
| <p><b>Sociétés de personnes qui devraient normalement produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes au cours de la période du 17 mars au 31 mars 2020</b></p> |                 | <p>1<sup>er</sup> mai 2020</p>  | <p>Si tous les membres de la société de personnes sont des particuliers.</p> <p>Dans les situations où tous les membres de la société de personnes sont des sociétés, cette déclaration doit être produite dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Lorsque la date limite pour produire cette déclaration serait autrement postérieure au 16 mars 2020 mais antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2020, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> <p>Dans les autres situations, la déclaration pour un exercice financier terminé en 2019 devra être produite au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 ou le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier, selon le délai qui vient à échéance en premier. Toutefois, lorsque le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier est postérieur au 16 mars 2020, la date limite pour la production de cette déclaration pour cet exercice financier sera le 1<sup>er</sup> mai 2020.</p> |
| <p><b>Sociétés de personnes qui devraient normalement produire la</b></p>   |                 | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p> |   |

| <b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b>   | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>           | <b>NOTES</b>  |
|---|------------------------|--------------------------------|---|
| déclaration de renseignements des sociétés de personnes au cours de la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 mai 2020  |                        |                                |   |
| <b>Sociétés de personnes qui devraient normalement produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes au cours de la période du 31 mai au 31 août 2020</b> |                        | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si le paiement est complété d'ici le 30 septembre 2020. |

| <b>ORGANISMES DE BIENFAISANCE</b>                            | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>                       | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b> |
|--|--|----------------------|--------------|
| Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance | Entre le 17 mars 2020 et le 30 décembre 2020 | 31 décembre 2020     |              |

**LISTE DES MESURES NE BÉNÉFICIAINT PAS D'ASSOUPLISSMENT :**

- Part de l'employé et de l'employeur dans les retenues à la source ;
- Retenues à la source sur les paiements aux non-résidents.

## VILLE DE MONTRÉAL - Pour les particuliers

| PARTICULIERS      | DÉLAI ORDINAIRE           | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES   |
|-------------------|---------------------------|--------------------------------|---|
| Taxes municipales | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | Cette mesure ne s'applique pas aux autres factures, comme les droits de mutation immobilière. |

## VILLE DE MONTRÉAL - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES  |
|---|---|--|---|--|
| <b>Mise en place d'une aide complémentaire d'urgence</b>            | Industries créatives et culturelles, du commerce de proximité et du tourisme. | Aide de 5 M \$   | Faire partie des industries ciblées.<br><br>Industries créatives et culturelles, du commerce de proximité et du tourisme. |  |
| <b>Moratoire mis en place par PME Montréal sans frais d'intérêt</b> | Les entreprises privées et d'économie sociale.                                | Moratoire de six mois sur le remboursement du capital et des intérêts. | Détiennent des prêts des fonds PME MTL, Fonds locaux de Solidarité et Fonds de commercialisation des innovations.         | La Ville de Montréal s'engage à assumer à ses frais les intérêts pendant cette période, soit 1,3 M \$. |

|                                      |   |  |  |  |
|--------------------------------------|---|--|--|--|
| <p><b>Aide d'urgence aux PME</b></p> | <p>Les entreprises de tous les secteurs d'activité, les coopératives, les organismes sans but lucratif, les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales</p> | <p>Prêt ou garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.</p> | <p>Pour être admissible, l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins un an. Elle doit être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture. L'Aide d'urgence doit favoriser le maintien, la consolidation ou la relance des activités de l'entreprise et elle doit démontrer un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. Elle ne doit pas être sous la protection de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>.</p> | <p>Plus de détails seront annoncés.</p> <p>Il semble y avoir des conditions supplémentaires en plus des conditions mentionnées dans la colonne précédente : l'entreprise devra démontrer une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises OU l'entreprise devra avoir un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).</p> <p>La mesure représente un débours de 150 millions de dollars pour la province. Ce sont les municipalités régionales de comté (MRC) et les territoires équivalents qui gèreront le programme. La somme de 40 millions de dollars a été allouée à la Ville de Montréal.</p> |
|--------------------------------------|---|--|--|--|

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <p><b>50 millions de dollars pour les petites entreprises de Montréal</b></p> | <p>La ministre du Développement économique et des Langues officielles, l'honorable Mélanie Joly, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, Pierre Fitzgibbon, et la mairesse de Montréal, Valérie Plante, annoncent l'injection de nouveaux fonds de 50 millions de dollars pour soutenir les entreprises.</p> |  |  | <p>Les fonds seront administrés par PME MTL, le réseau de soutien aux entreprises de la Ville de Montréal.</p>   |
| <p><b>Subvention pour les commerçants</b></p>                                 | <p>Les commerces de Montréal</p>   | <p>Création d'un fonds temporaire de subvention dédié aux commerçants et géré par le réseau PME MTL. La Ville y injectera 2 M\$, ce qui s'ajoutera au solde existant de 1 M\$ du Fonds entrepreneuriat commercial, portant à 3 M\$ les sommes disponibles.</p> | <p>Le fonds est assorti de critères souples et accessibles pour soutenir les entrepreneurs commerciaux dans la consolidation de leurs activités.</p> | <p>Les sommes seront disponibles jusqu'au 30 septembre 2020.</p> <p>Un accompagnement sera offert par des conseillers spécialisés du réseau PME MTL.</p> |

|  |   |   |  |   |
|--|---|---|--|---|
| <b>Campagne de financement participatif pour les commerces</b> | Les commerces locaux et les organismes de Montréal. | La Ville appuiera une campagne de financement participatif appelée « Du cœur à l'achat » qui permettra à la communauté de soutenir les commerces par l'achat de cartes-cadeaux échangeables dans les commerces. | La Ville bonifiera le montant des achats faits par la population jusqu'à concurrence de 500 000 \$, somme qui sera remise aux commerces. Lorsque les Montréalaises et les Montréalais procéderont à l'achat de cartes-cadeaux, le Mouvement Desjardins remettra, pour sa part, un montant à des organismes communautaires de Montréal. | Cette campagne pourrait générer des investissements directs de 2 M\$ dans les commerces locaux et les organismes de Montréal. |
|--|---|---|--|---|

|   |                                    |   |   |   |
|---|------------------------------------|---|---|---|
| <b>Subventions et soutien technique en économie sociale</b> | Les entreprises d'économie sociale | <p>La Ville met sur pied un financement direct pouvant atteindre 50 000 \$ sous la forme d'une subvention offerte via le Fonds de développement de l'économie sociale (FDES), géré par PME MTL.</p> <p>La Ville met également sur pied un accès gratuit à du soutien technique, d'une valeur de 300 000 \$</p> <p>.</p> | <p><u>Pour le financement direct</u>, la Ville prévoit l'assouplissement des conditions d'accès au FDES, notamment avec une demande de mise de fonds de seulement 10 % pour les projets de consolidation.</p> <p>Les sommes serviront à couvrir différentes dépenses associées au fonds de roulement de l'entreprise, telles que les salaires, les dépenses en lien avec les opérations courantes ou les paiements aux fournisseurs. Les dépenses engagées pour s'adapter au contexte de la COVID-19, notamment pour se tourner vers le commerce électronique, seront également admissibles.</p> <p><u>Pour l'accès au soutien technique</u>, la Ville rend accessible des formations de gestion financière et de ressources humaines en ligne, des banques d'heures gratuites de conseils personnalisés (juridiques, les finances, la comptabilité, les communications, les technologies de l'information, etc).</p> | <p>Pour l'accès au soutien technique, la Ville a conclu des partenariats avec des organismes experts dans leur domaine : Réseau Téléscope, le Comité sectoriel de main d'œuvre – Économie sociale Action communautaire (CSMO-ESAC), le Consortium de ressources et d'expertises coopératives.</p> |
|---|------------------------------------|---|---|---|

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <p><b>Soutien aux organisations culturelles</b></p> | <p>Les salles de spectacles privées non subventionnées, incluant les salles alternatives ainsi que les cinémas indépendants.</p> | <p>La Ville réserve un montant de 500 000\$.</p> |  | <p>Plusieurs entreprises culturelles, puisqu'elles sont des entreprises d'économie sociale, pourront, si elles sont admissibles, bénéficier des mesures mises en place pour ces entreprises.</p> <p>Les entreprises culturelles sont également admissibles aux autres aides comme, par exemple, l'aide d'urgence de 40 M\$ offerte via le réseau PME MTL</p> |
|---|--|--|--|--|

**Mesures fiscales**

| ENTREPRISES              | DÉLAI ORDINAIRE                 | NOUVEAU DÉLAI                        | NOTES  |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|
| <p>Taxes municipales</p> | <p>1<sup>er</sup> juin 2020</p> | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> | <p>Cette mesure ne s'applique pas aux autres factures, comme les droits de mutation immobilière.</p> |

## VILLE DE QUÉBEC- Pour les particuliers

### Mesures fiscales

| <b>PARTICULIERS</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b> |
|---------------------|------------------------|----------------------|--------------|
| Taxes municipales   | 4 mai 2020             | 4 août 2020          |              |
| Taxes municipales   | 3 juillet 2020         | 3 septembre 2020     |              |
| Taxes municipales   | 3 septembre 2020       | 3 novembre 2020      |              |

## VILLE DE QUÉBEC- Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES   | QUI?                                      | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES   |
|---|---|--|---|---|
| <p><b>Accommodements et assouplissements de certaines exigences contractuelles durant la situation de la COVID-19</b></p> | <p>Fournisseurs de la Ville de Québec</p> | <p>Prolongation de six (6) mois des ententes contractuelles venant à échéance d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour certains fournisseurs</p> <p>Report après le <b>13 avril 2020</b> de l'ouverture des appels d'offres publics concernant les biens, les services techniques et les travaux de construction</p> <p>Délai d'exécution supplémentaire accordé <u>sans pénalité</u> si le délai est lié à la pandémie de la COVID-19</p> <p>Ajustement de prix de facturation selon la fluctuation du coût des matériaux et des taux de change</p> <p>Réduction du délai de paiement des factures de 30 à 15 jours</p> <p>Dépôt de soumissions en ligne pour répondre aux demandes de prix pour les achats entre 25 000 \$ et</p> | <p>Chaque fournisseur de la Ville de Québec doit contacter son acheteur ou son conseiller en approvisionnement de la Ville pour savoir si ces mesures s'appliquent dans son cas.</p> <p>Les coordonnées de ce contact sont indiquées dans l'appel d'offres ou le bon de commande.</p> | <p>En ce qui concerne le dépôt de soumissions en ligne, les détails et le portail d'inscription des entreprises sont disponibles ici : <a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/fournisseur/actu-depot-soumissions.aspx">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/fournisseur/actu-depot-soumissions.aspx</a>.</p> |

| MESURES   | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|---|---|---|--|---|
|   |   | 100 000 \$  |  |   |
| <b>Moratoire de trois (3) mois pour le remboursement en capital et intérêts des prêts</b> | <p>Entreprises</p> <p>Commerces</p> <p>Travailleurs autonomes et salariés</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Moratoire de trois (3) mois pour le remboursement en capital et intérêts des prêts</li> </ul>  | <p>Les critères d'admissibilité à cette mesure sont à venir</p>  | <p>Des précisions sur cette mesure et sa portée sont à venir</p>  |
| <b>Aide d'urgence aux PME</b>   | <p>Entreprises de tous les secteurs d'activité</p> <p>Coopératives</p> <p>Organismes sans but lucratif</p> <p>Entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales</p> | <p>Prêt ou garantie de prêt d'un montant maximum de 50 000 \$ par entreprise</p> <p>Taux d'intérêt de 3 %</p> <p>Moratoire de 3 mois, incluant le capital et les intérêts, et pouvant aller jusqu'à 1 an pour le capital</p> <p>Amortissement du prêt sur 36 mois</p> | <p>Faire affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec</p> <p>Être en activité au Québec depuis au moins un an</p> <p>Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture</p> <p>Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités</p> <p>Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19</p> <p>Ne pas être placée sous la protection de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et</i></p> | <p>Le budget de la Ville de Québec pour cette mesure est de 10 millions \$.</p> <p>Toute demande doit lui être adressée. Les modalités et dates de dépôt des demandes seront précisées prochainement.</p> <p>La mesure vise à soutenir le fonds de roulement des PME.</p> |

| MESURES                             | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES   |
|-------------------------------------|--|--|---|---|
|                                     |  |  | <p><i>l'insolvabilité</i></p> <p>La PME devra démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises</li> <li>ou</li> <li>• Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).</li> </ul> |   |
| <b>Fonds local d'investissement</b> | Entreprises œuvrant dans tous les secteurs d'activité commerciale              | <p>Prêt d'un montant maximum de 300 000 \$</p> <p>Moratoire d'un an, incluant le capital et les intérêts</p> <p>Remboursement en 60 mois à la fin du moratoire</p> | <p>Faire affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec</p> <p>Dépenses admissibles énumérées :<br/> <a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/covid19/fonds-local-investissement/index.aspx">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/covid19/fonds-local-investissement/index.aspx</a> </p>                     | <p>Le budget de la Ville de Québec pour cette mesure est de 5 millions \$.</p> <p>Les détails du programme sont présentés dans sa politique :<br/> <a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/docs/formulaire_dt_fli.pdf">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/docs/formulaire_dt_fli.pdf</a> </p> |
| <b>Fonds régions et ruralité</b>    | OBNL et coopératives, <u>sauf</u> celles opérant des commerces de détail et de | Contribution financière non remboursable (subvention)  | Faire affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec  | Le budget de la Ville de Québec pour cette mesure est de 2 millions \$.   |

| MESURES                       | QUI?              | QUOI?   | CONDITIONS  | NOTES  |
|-------------------------------|-------------------|---|---|--|
|                               | restauration      |   | Dépenses admissibles énumérées :<br><a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/covid19/fonds-regions-ruralite/index.aspx">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/financement/covid19/fonds-regions-ruralite/index.aspx</a>                       | Les modalités et dates de dépôt des demandes seront précisées prochainement.   |
| <b>Aide aux restaurateurs</b> | Les restaurateurs | Diminution du coût de location de café terrasse à 50 \$, tous secteurs et dimensions confondus, pour toute la saison de l'été 2020. | Respecter les exigences d'aménagement et d'urbanisme en matière de permis de café-terrasse :<br><br><a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/reglements_permis/cafe-terrasse/">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/reglements_permis/cafe-terrasse/</a> | Pour pouvoir se prévaloir de ce tarif, les restaurateurs devront en faire la demande en suivant la procédure habituelle :<br><br><a href="https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/reglements_permis/cafe-terrasse/">https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/reglements_permis/cafe-terrasse/</a> |

## Mesures fiscales

| ENTREPRISES       | DÉLAI ORDINAIRE  | NOUVEAU DÉLAI    | NOTES |
|-------------------|------------------|------------------|-------|
| Taxes municipales | 4 mai 2020       | 4 août 2020      |       |
| Taxes municipales | 3 juillet 2020   | 3 septembre 2020 |       |
| Taxes municipales | 3 septembre 2020 | 3 novembre 2020  |       |

## ONTARIO - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES |
|---|---|--|------------|-------|
| <b>Augmentation du paiement du Régime de revenu annuel garanti (RRAG)</b>   | Ainés à faible revenu qui sont éligibles au programme RRAG  | <p>Doubler le paiement maximum sous le programme RRAG pendant six mois à partir d'avril 2020.</p> <p>Le paiement maximum est augmenté à 166 \$ par mois pour les individus et 332 \$ par mois pour les couples.</p>  |            |       |
| <b>Prestations de soutien aux familles</b>  | Parents ayant des enfants de 12 ans et moins ou des enfants de 21 ans ou moins avec des besoins spéciaux. | Versement unique de 200 \$ par enfant de 12 ans et moins, et 250 \$ par enfant de 21 ans et moins ayant des besoins particuliers.  |            |       |
| <b>Suspension des remboursements des prêts du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)</b> | Étudiants avec un prêt RAFEO  | <p>Le remboursement des prêts RAFEO est suspendu entre le 30 mars 2020 et le 30 septembre 2020.</p> <p>Aucun intérêt ne sera accumulé pendant cette période de six mois. Tout remboursement effectué pendant cette période sera directement imputé sur le capital du prêt.</p> |            |       |

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES   |
|---|---|--|------------|---|
| <b>Soutien pour l'électricité</b>               | Les particuliers  | Une prolongation de l'interdiction de déconnexion en hiver de la Commission de l'énergie de l'Ontario jusqu'au 31 juillet 2020 pour garantir que personne ne soit déconnecté de son service de gaz naturel ou d'électricité en ces temps incertains.   |            |   |
| <b>Prestations pour les frais d'électricité</b> | Familles à faible revenu                                | Soutien aux familles quant à leurs factures d'électricité, et ce, en élargissant les critères d'admissibilité au Programme d'aide aux impayés d'énergie (AIE).<br><br>Assurer que les services électriques et de gaz naturel ne seront pas déconnectés en raison du non-paiement des factures durant la crise du COVID-19. |            |   |
|   | Tous les clients résidentiels de services d'électricité | À partir du 1 <sup>er</sup> juin 2020, les prix de l'électricité pour les clients résidentiels assujettis à la tarification selon l'heure de consommation sont fixés à 12,8 cents par kWh, 24 heures sur 24.   |            | Cette mesure a pris effet le 24 mars 2020 et a été prolongée jusqu'au 31 mai 2020.  |
| <b>Réduction de primes d'assurance-auto</b>     | Toutes les compagnies d'assurance-automobile            | Permettre aux compagnies d'assurance-automobile d'accorder aux conducteurs des réductions temporaires de leurs primes d'assurance durant la pandémie   |            | Des réductions des primes d'assurance- automobile seront permises pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois une fois |

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES   |
|---|---|--|---|---|
|   |   | de COVID-19.   |   | que l'état d'urgence aura pris fin.   |
| <b>Prime liée à la pandémie pour soutenir les travailleurs de première ligne qui luttent contre la COVID-19</b> | Les travailleurs et travailleuses de première ligne qui luttent contre la COVID-19. | <p>Le gouvernement de l'Ontario offre une prime temporaire liée à la pandémie de quatre dollars par heure travaillée en plus de leur rémunération actuelle, peu importe le salaire de base du travailleur ou de la travailleuse.</p> <p>Le gouvernement offre également un paiement forfaitaire mensuel de 250 \$ pendant quatre mois aux employés de première ligne admissibles qui travaillent plus de 100 heures par mois. Ainsi, les employés de première ligne travaillant en moyenne 40h par semaine pourront recevoir \$3,650 de salaire additionnel.</p> | Les travailleurs admissibles sont ceux travaillant dans des foyers de soins de longue durée (y compris les foyers privés, municipaux et sans but lucratif), des maisons de retraite autorisées, des refuges d'urgence, des logements avec services de soutien, des centres de services d'intervention en résidence, des établissements correctionnels pour adultes et centres de détention pour adolescents, ainsi que ceux qui fournissent des soins à domicile et en milieu communautaire et certains membres du personnel travaillant dans les hôpitaux. |   |
| <b>Programme de soutien pour l'énergie (CEAP)</b>   | Ménages individuels   | <p>9 millions de dollars pour le CEAP afin de soutenir les consommateurs qui luttent pour payer leurs factures d'énergie pendant la pandémie.</p> <p>Le CEAP fournira des paiements uniques aux consommateurs pour les aider à rembourser toute dette de facture d'électricité contractée pendant la période COVID 19.</p>   |   | Les demandes seront disponibles auprès des services publics locaux dans les prochains mois. |

**Mesures fiscales**

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|--|-----------------|---|---|
| <b>Report de la réévaluation de l'impôt foncier</b>        | Printemps 2020  | Report de la réévaluation planifiée de l'impôt foncier pour l'année 2021.   | La réévaluation foncière sera reportée à l'année 2021, de sorte que les impôts fonciers pour l'année 2021 seront équivalents aux évaluations de l'année 2020. |
| <b>Report de l'impôt foncier dans le Nord de l'Ontario</b> |                 | Octroi de 90 jours supplémentaires pour payer les soldes d'impôt foncier provincial sans encourir d'intérêts ni de pénalités pour les personnes vivant dans les régions du nord de l'Ontario situées en dehors des limites municipales. |   |

# ONTARIO - Pour les entreprises

## Mesures financières

| MESURES                              | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS | NOTES  |
|--------------------------------------|--|---|------------|--|
| Prestations pour frais d'électricité | Certaines petites entreprises et entreprises agricoles | Les prix de l'électricité pour les entreprises agricoles et les petites entreprises assujetties à la tarification selon l'heure de consommation sont fixés à 12,8 cents par kWh, 24 heures sur 24, soit le tarif habituellement réservé aux périodes creuses. |            | Cette mesure a pris effet le 24 mars 2020 et a été prolongée jusqu'au 31 mai 2020. |

|  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
| <p><b>Soutien aux consommateurs d'électricité industriels et commerciaux</b></p>           | <p>Les consommateurs d'électricité industriels et commerciaux qui ne participent pas à la grille tarifaire réglementée (GTR).</p> | <p>Le report d'une partie des frais de rajustement global (RG) pour la période débutant en avril 2020 pour les petits consommateurs industriels et commerciaux (c'est-à-dire la catégorie B), en fixant le taux à 115 \$ par mégawattheure, afin de prévenir une augmentation des frais de RG causée par une faible demande en électricité résultant de l'épidémie de Covid-19.</p> <p>Les grands consommateurs industriels et commerciaux (c'est-à-dire la catégorie A) obtiendront le même pourcentage de réduction des frais de RG que les consommateurs de la catégorie B.</p> |  | <p>Cette mesure offre aux entreprises un allègement temporaire et immédiat de leurs factures d'électricité mensuelles pour les mois d'avril, mai et juin 2020.</p> <p>Le gouvernement compte maintenir cette ordonnance d'urgence jusqu'au 31 mai 2020. Les modifications réglementaires ultérieures, si elles sont approuvées, prévoient le report de ces frais aussi pour juin 2020.</p> |
| <p><b>COVID-19 Programme d'aide à l'énergie pour les petites entreprises (CEAP-SB)</b></p> | <p>PME</p>  | <p>8 millions de dollars pour le CEAP-SB afin de soutenir les entreprises qui ont des difficultés à payer leurs factures en raison de l'épidémie.</p>  |  |  |

|  |   |   |  |  |
|--|---|---|--|--|
| <p><b>Projet de loi 192, Loi de 2020 visant à protéger les petites entreprises</b></p> | <p>Petites entreprises admissibles à l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)</p>  | <p>Arrêter ou annuler temporairement les expulsions de locataires commerciaux et les protéger contre la saisie de leurs biens pour la période allant du 1er mai 2020 au 31 août 2020.</p>   |  |  |
| <p><b>Soutien aux entreprises autochtones</b></p>                                      | <p>Les petites et moyennes entreprises autochtones qui sont soit inéligibles, soit incapables d'accéder aux programmes fédéraux et provinciales existants en lien avec la COVID-19.</p> | <p>Prêts aux entreprises jusqu'à 50 000 dollars, dont un montant pouvant atteindre 50 % du prêt sera converti sous forme de subvention non remboursable, sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022. Les entreprises peuvent utiliser ces fonds pour couvrir des dépenses générales telles que les salaires, le loyer, les services publics et les impôts, ou pour augmenter leur capacité de production, développer de nouveaux produits, passer à la commercialisation en ligne ou apporter des améliorations pour répondre aux exigences de distanciation sociale, comme l'installation de barrières en plexiglas.</p> |  |  |

**Mesures fiscales**

| <b>ENTREPRISES</b>   | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>   | <b>NOTES</b>   |
|--|------------------------|--|--|
| <p><b>Augmentation de l'exonération au titre de l'impôt-santé des employeurs (ISE)</b></p> |                        | <p>Augmentation de l'exonération de 490 000 \$ à 1 million de dollars destinée aux employeurs éligibles ayant une masse salariale pouvant atteindre 5 million de dollars pour l'année 2020.</p>  |  |
| <p><b>Crédit d'impôt à l'investissement dans le développement régional</b></p>             |                        | <p>Un crédit d'impôt remboursable de 10 % sur le revenu des sociétés, lequel est offert aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui effectuent des dépenses en capital admissibles en Ontario, excluant les régions d'Ottawa et du Grand Toronto.</p> | <p>Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de plus de 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, pour les investissements faits à l'égard de biens appartenant à la catégorie 1 et à la catégorie 6 aux fins du calcul de la déduction pour amortissement. Ces investissements comprendraient les dépenses engagées pour construire, rénover ou acquérir certains immeubles commerciaux et industriels admissibles et autres biens.</p> <p>Seules les immobilisations prêtes à être mises en service le 25 mars 2020 ou après cette date sont admissibles à ce crédit d'impôt, selon les règles relatives à la période où un contribuable peut demander une</p> |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI | NOTES  |
|--|-----------------|---------------|--|
|  |                 |               | déduction pour amortissement.  |
| <p><b>Report du versement d'impôts et de la production de déclarations</b></p> |                 | 31 août 2020  | <p>À partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 août 2020, les entreprises n'encourront pas de pénalité ou d'intérêts si elles manquent à leurs obligations de déclaration ou de versement d'impôts relatives à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt- santé des employeurs;</li> <li>• Taxe sur le tabac;</li> <li>• Taxe sur les carburants;</li> <li>• Taxe sur l'essence;</li> <li>• Taxes sur la bière, le vin et les spiritueux;</li> <li>• Impôt sur l'exploitation minière;</li> <li>• Impôt sur les primes d'assurance;</li> <li>• Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;</li> <li>• Taxes de vente sur les contrats d'assurance et les régimes d'avantages sociaux;</li> <li>• Taxe sur le pari mutuel.</li> </ul> <p>L'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés de l'Ontario est administré par l'ARC. Par conséquent, les mesures d'allègement relatives aux versements d'impôts et à la production de déclarations sont prévues dans le cadre des mesures</p> |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES  |
|--|-----------------|---|--|
|  |                 |   | annoncées par le gouvernement fédéral.   |
| <p><b>Report du paiement des primes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)</b></p> |                 | 31 août 2020  | <p>Report du paiement des primes pour la période commençant le 25 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, sans pénalité ni intérêts.</p> <p>Les intérêts sur les primes non versées cesseront de s'accumuler.</p> <p>Tous les employeurs couverts par l'assurance contre les accidents du travail de la CSPAAT sont automatiquement admissibles à cet allègement.</p> |
| <p><b>Report des réévaluations foncières</b></p>   | Printemps 2020  | Report de la réévaluation planifiée des impôts fonciers pour l'année 2021.  | La réévaluation foncière sera reportée à l'année 2021 de sorte que les impôts fonciers pour l'année 2021 seront équivalents à l'année 2020.  |
| <p><b>Report de l'impôt foncier dans le Nord de l'Ontario</b></p>  |                 | Octroi de 90 jours supplémentaires pour payer les soldes d'impôt foncier provincial sans encourir d'intérêts ni de pénalités pour les entreprises des régions du nord de l'Ontario situées en dehors des limites municipales. |  |

## VILLE DE TORONTO - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|--|-----------------|---|---|
| Report du paiement des taxes foncières municipales et des factures de services publics |                 | Un délai de grâce de 60 jours pour les paiements et les pénalités, à compter du 16 mars 2020. | Les pénalités de retard seront annulées pendant 60 jours à compter du 16 mars 2020. |

### Mesures fiscales

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|---------------|-----------------|---|---|
| Hydro Toronto |                 | À partir du 24 mars 2020, les ménages, les entreprises agricoles et les petites entreprises qui utilisent les périodes de tarifs d'électricité selon l'heure de la consommation ne paieront que le prix hors pointe de 10,1 ¢ / kWh, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. | Prolonger la suspension actuelle des coupures d'électricité résidentielles jusqu'au 31 juillet 2020 pour défaut de paiement des factures. |

## VILLE DE TORONTO - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|--|-----------------|---|---|
| Report du paiement des taxes foncières municipales et des factures de services publics |                 | Un délai de grâce de 60 jours pour les paiements et les pénalités, à compter du 16 mars 2020. | Les pénalités de retard seront annulées pendant 60 jours à compter du 16 mars 2020. |

### Mesures fiscales

| ENTREPRISES   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|---------------|-----------------|---|---|
| Hydro Toronto |                 | À partir du 24 mars 2020, les ménages, les entreprises agricoles et les petites entreprises qui utilisent les périodes de tarifs d'électricité selon l'heure de la consommation ne paieront que le prix hors pointe de 10,1 ¢ / kWh, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. | Prolonger la suspension actuelle des coupures d'électricité résidentielles jusqu'au 31 juillet 2020 pour défaut de paiement des factures. |

## COLOMBIE-BRITANNIQUE - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES  | QUI?   | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|--|---|--|---|
| <b>Prestation d'urgence pour les travailleurs de la C.-B.</b><br><br><i>[B.C. Emergency Benefit for Workers]</i> | Résidents de la C.-B. qui ont perdu des revenus en raison de la COVID-19   | Un paiement unique de 1 000 \$  | Les personnes doivent recevoir l'Assurance-Emploi fédérale ou la nouvelle Prestation canadienne d'urgence fédérale (PCU).  | La procédure de demande n'a pas encore été établie. |
| <b>Crédit d'impôt bonifié pour l'action climatique</b><br><br><i>[Enhanced Climate Action Tax Credit]</i>        | Les résidents de la C.-B. qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont âgés de 19 ans ou plus, ou</li> <li>• ont un époux ou un conjoint de fait, ou</li> <li>• sont un parent qui réside avec son enfant.</li> </ul> | Paiements de 218 \$ (au lieu de 43,50 \$) pour les adultes et de 64 \$ (au lieu de 12,75 \$) pour les enfants | Les personnes doivent bénéficier du Crédit d'impôt pour l'action climatique existant.  |   |
| <b>Prêts étudiants de la C.-B.</b>   | Résidents de la C.-B. ayant un solde de prêt étudiant non remboursé  | Gel de six mois   | Aucune condition n'est annoncée  |   |
| <b>Subventions de B.C. Hydro</b>   | Les clients résidentiels de B.C. Hydro.  | Subventions jusqu'à 600 \$ applicables aux factures de B.C. Hydro.  | La subvention est uniquement applicable sur les factures d'électricité résidentielle;<br><br>Le compte de l'abonné doit être en retard de paiement et l'abonné à risque d'être déconnecté;<br><br>L'abonné doit avoir vécu, au cours | Les demandes peuvent être faites en ligne.          |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|--|--|--|
|  |   |  | des 12 derniers mois, un événement qui a provoqué une crise financière temporaire.   |  |
| <b>Crédits de B.C. Hydro</b>   | Les clients de B.C. Hydro.  | Jusqu'à 3 mois de crédit sur la base d'une utilisation moyenne.  | Si un abonné ou son/sa conjoint/e a perdu son emploi ou est devenu incapable de travailler en raison de la COVID-19.   | Les demandes peuvent être présentées à partir du 6 avril 2020.   |
| <b>Revenu et aide aux personnes handicapées</b>                        | Les personnes bénéficiant d'une aide au revenu ou d'une aide aux personnes handicapées.   | Supplément de 300 \$ pour les mois d'avril, mai et juin.   | Les personnes ne doivent pas recevoir de prestations d'assurance-emploi fédérale ou la PCU du gouvernement fédéral, et doivent être bénéficiaires de l'un des programmes suivants :<br><br>-Aide au revenu;<br><br>-Assistance aux personnes handicapées;<br><br>-Allocation de confort;<br><br>-Supplément pour les personnes âgées de la Colombie-Britannique. | Les personnes remplissant les conditions requises recevront automatiquement le supplément. Aucune action n'est requise de leur part. |
| <b>Expansion du supplément de transport de la Colombie-Britannique</b> | Utilisateurs du programme <i>BC Bus Pass</i> recevant une aide aux personnes handicapées. | Supplément de 52 \$ par mois pendant que les suspensions des tarifs de transport en commun de la Colombie-Britannique sont en vigueur. | Les personnes doivent bénéficier de l'aide aux personnes handicapées et être admissibles au <i>BC Bus Pass</i> (et ne doivent pas autrement recevoir le supplément de transport).  | Les personnes remplissant les conditions requises recevront automatiquement le supplément. Aucune action n'est requise de leur part. |

**Mesures fiscales**

| PARTICULIERS  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES  |
|---|-----------------|--------------------------------|--|
| <b>Production de la déclaration d'impôt sur le revenu pour les particuliers</b> | 30 avril 2020   | 1er juin 2020                  | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de production des déclarations de revenus fédérales s'appliquera également aux déclarations de revenus de la C.-B.                             |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu pour les particuliers</b>                  | 30 avril 2020   | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de paiement de l'impôt fédéral sur le revenu (y compris les acomptes provisionnels) s'appliquera également à l'impôt sur le revenu de la C.-B. |

| <b>FIDUCIES (autre que la fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD))</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b>                               | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>   | <b>NOTES</b>  |
|---|--|--|---|
| <b>Production de déclarations de revenus pour les fiducies</b>                      | 30 mars 2020 (si l'année se termine le 31 décembre). | 1 <sup>er</sup> mai 2020 (si l'année se termine le 31 décembre).       | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de production des déclarations de revenus des fiducies au niveau fédéral s'appliquera également aux déclarations de revenus des fiducies en Colombie-Britannique. |
| <b>Paiement des impôts</b>  | 90 jours après la fin de l'année fiscale.            | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (si l'année se termine le 31 décembre). | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de paiement de l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquera également à l'impôt sur le revenu de la C.-B.   |
| <b>Acomptes provisionnels</b>   | 15 juin 2020   | 1 <sup>er</sup> septembre 2020   | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur</i>   |

| <b>FIDUCIES (autre que la fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD))</b> | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b> | <b>NOTES</b>  |
|---|------------------------|----------------------|---|
|   |                        |                      | <i>le revenu (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de production des acomptes provisionnels de l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquera également aux acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu de la C.-B.</i> |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

**FASKEN**

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

**FASKEN**

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## COLOMBIE-BRITANNIQUE - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES                                 | QUI?                     | QUOI?   | CONDITIONS                      | NOTES  |
|---|--------------------------|---|---------------------------------|--|
| Rétablissement économique post-COVID-19 | Pas de détails annoncés  | \$2,2 milliards   | Aucune condition n'est annoncée | Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique s'est engagé à dépenser au moins 2,2 milliards de dollars pour venir en aide aux entreprises et les aider à se rétablir après la pandémie. |
| Crédits de B.C. Hydro                   | Les petites entreprises. | Jusqu'à 3 mois de crédit sur la base d'une utilisation moyenne. | N/A.                            | Les demandes doivent être présentées le 13 avril et peuvent être soumises jusqu'au 30 juin.  |

### Mesures fiscales

| ENTREPRISES                             | DÉLAI ORDINAIRE  | NOUVEAU DÉLAI | NOTES  |
|---|--|---------------|--|
| Production de la déclaration de revenus | Dans les six mois suivant la fin de son exercice financier | N.A.          | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de permettre les autorisations électroniques s'étendra aux questions relatives à l'impôt sur le revenu de la |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI  | NOTES   |
|--|---|--|---|
|  |   |  | Colombie-Britannique.   |
| <b>Paiement de l'impôt sur le revenu</b>   | Dans les six mois suivant la fin de son exercice financier. | 1 <sup>er</sup> septembre 2020   | L'impôt sur le revenu des sociétés de la Colombie-Britannique est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de paiement de l'impôt fédéral des sociétés s'appliquera également à l'impôt sur les sociétés de la Colombie-Britannique. |
| <b>Acomptes provisionnels</b>  | Mensuel ou trimestriel.                                     | 1 <sup>er</sup> septembre 2020   | L'impôt sur le revenu de la C.-B. est administré par l'Agence du revenu du Canada et suit généralement les délais fixés dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Par conséquent, l'annonce faite par le gouvernement fédéral de prolonger le délai de paiement des acomptes provisionnels de l'impôt fédéral sur les sociétés s'appliquera également à l'impôt sur les sociétés de la C.-B.              |
| <b>Production des déclarations et paiement de :</b><br><br>• <b>Taxe de vente provinciale (y compris municipale et régionale de district*)</b> | Divers  | La date limite, autant pour la production des déclarations et le paiement de l'impôt, a été reportée au 30 septembre 2020. |   |

| ENTREPRISES   | DÉLAI ORDINAIRE   | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES   |
|---|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe sur le carbone</li> <li>• Taxe sur le carburant</li> <li>• Taxe sur le tabac</li> </ul> |   |   |   |
| <b>Production de la déclaration et paiement de l'impôt-santé des employeurs</b>   | 31 mars 2020  | La date limite de production des déclarations et de paiement de l'impôt a été reportée au 30 septembre 2020.                |   |
| <b>Taxe sur le carbone</b>  | Les augmentations de la Taxe sur le carbone étaient prévues pour le 1 <sup>er</sup> avril 2020. | Tous les taux de Taxe sur le carbone ont été gelés jusqu'à nouvel ordre.  |   |
| <b>Registre sur la transparence</b>   | Sociétés privées incorporées en Colombie-Britannique  | Extension jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020 pour l'obligation de créer et de maintenir un registre sur la transparence. | Actuellement, les sociétés ont l'obligation de mettre sur pied le ou avant le 30 mai 2020 un registre des « particuliers significatifs » vis-à-vis la société |

## VILLE DE VANCOUVER

### Mesures financières

Aucune annoncée

### Mesures fiscales

| MESURES                   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                  | NOTES |
|---------------------------|-----------------|--------------------------------|-------|
| Report de l'impôt foncier | 2 juillet 2020  | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 |       |

## ALBERTA - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES  | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES   |
|--|--|--|--|---|
| <b>Report de paiement des services publics</b>   | Consommateurs résidentiels, agricoles et les petits consommateurs commerciaux. | Report du paiement des factures d'électricité et de gaz naturel pendant 90 jours (jusqu'au 19 juin 2020, date à laquelle le plan de remboursement déterminé entre le consommateur et le fournisseur de services publics débutera.) | <p>Les personnes qui connaissent des difficultés financières et ne peuvent pas effectuer de paiements réguliers en raison de la pandémie COVID-19 sont éligibles.</p> <p>Les consommateurs qui consomment moins de 250 000 kilowattheures d'électricité par an sont éligibles.</p> <p>Les consommateurs de gaz naturel qui consomment moins de 2 500 gigajoules par an sont éligibles.</p> |   |
| <b>Report du remboursement de prêts étudiants avec l'Alberta</b>                           | Les individus bénéficiant d'un prêt étudiant de l'Alberta                      | Moratoire de six mois sans intérêt sur le remboursement de prêts étudiants de l'Alberta  | <p>Le moratoire s'applique automatiquement.</p> <p>Les étudiants doivent être en processus de repayer les prêts étudiants.</p>   |   |
| <b>Prolongation de la date d'expiration du permis de conduire, de l'immatriculation du</b> | Résidents de l'Alberta.  | La validité des permis de conduire, des immatriculations de véhicules et des cartes d'identité expirant entre le 16 mars et le   | Le solde intégral d'un ATB GIC non remboursable peut être obtenu sans pénalité, mais le taux d'intérêt de remboursement sera   | Les caisses populaires albertaines proposeront également divers programmes et solutions |

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|--|--|--|
| <b>véhicule et de la carte d'identité</b>  |   | 15 mai 2020 est prolongée jusqu'au 15 mai 2020.  | de 0 %.  | destinés à atténuer les problèmes de liquidité à court terme.  |
| <b>Report des prêts ATB, des lignes de crédit et des hypothèques</b>                                   | Les personnes possédant des produits de crédit de l'ATB.  | Ces personnes peuvent différer les paiements des prêts ATB, des lignes de crédit, des hypothèques et du compte MasterCard pour une période maximale de 6 mois et peuvent également encaisser les CPG ATB par anticipation sans pénalité. |  |  |
| <b>Congé avec protection de l'emploi</b>   | Les travailleurs albertains qui sont tenus de se confiner ou qui sont en charge d'une personne qui est tenue de se confiner.  | Les employés peuvent prendre 14 jours de congé avec protection de l'emploi (conformément aux modifications prévues au <i>Code des normes d'emploi</i> )  | Afin d'être éligible, il n'est pas nécessaire d'avoir en sa possession une note médicale ou d'avoir travaillé pour une période de temps minimale.<br><br>Le congé ne s'applique pas aux travailleurs autonomes ni aux entrepreneurs. | Le congé peut être prolongé au-delà de 14 jours conformément à l'avis du médecin en chef.<br><br>Le changement a été promulgué par le <i>Règlement sur les normes d'emploi</i> . |
| <b>Congé avec protection de l'emploi pour les employés à charge d'enfants ou de membres de famille</b> | Les employés s'occupant d'enfants touchés par la fermeture d'écoles et de garderies ou de membres de la famille malades ou en confinement en raison de la pandémie de | L'exigence habituelle de 90 jours de travail précédant un congé avec protection de l'emploi est levée.   | La durée du congé est flexible et elle est liée aux recommandations du médecin en chef.<br><br>Une note médicale n'est pas nécessaire.   | Les règles habituelles en matière de congé pour obligations personnelles et familiales continuent de s'appliquer dans toutes les autres circonstances.                           |

| MESURES | QUI?      | QUOI? | CONDITIONS | NOTES |
|---------|-----------|-------|------------|-------|
|         | COVID-19. |       |            |       |

**AUTRES MESURES :**

- Fonds supplémentaires pour les refuges pour personnes en situation d'itinérance;
- Fonds supplémentaires pour les refuges d'urgence pour femmes et pour les organisations communautaires;
- Création de l'Alberta Recovery Council pour conseiller sur la crise économique résultant de la COVID-19 et de l'effondrement des prix de l'énergie.

**Mesures fiscales**

| PARTICULIERS   | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES |
|--|-----------------|---|-------|
| Gel de l'impôt foncier sur l'éducation pour les particuliers | N/A             | L'augmentation de 3,4 % sur les taxes foncières sur l'éducation annoncée pour le budget 2020 a été annulée. |       |

**REMARQUE:**

Les extensions fédérales des délais de production des déclarations de revenus et des dates d'échéance de paiement des impôts pour les particuliers s'appliquent aux impôts pour les particuliers de l'Alberta.

## ALBERTA - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES  | QUI?  | QUOI?   | CONDITIONS   | NOTES  |
|--|---|---|--|--|
| <b>Report des cotisations à la Commission des accidents du travail (« CAT »)</b> | Les employeurs du secteur privé de l'Alberta (les petites et moyennes entreprises ont droit à une aide supplémentaire). | Les cotisations à la CAT seront reportées jusqu'au début de 2021 pour tous les employeurs du secteur privé (extension d'environ un an).<br><br>Pour les petites et moyennes entreprises, 50 % des cotisations de 2020 seront éliminées. | Les petites et moyennes entreprises sont celles qui gagnent 10 millions de dollars ou moins en gains assurables pour 2020. | Le report s'applique automatiquement et les employeurs qui ont déjà payé leur cotisation à la CAT pour 2020 seront remboursés automatiquement. Aucuns frais d'intérêt ne seront appliqués pour les cotisations non payées de 2020. |
| <b>Report des prêts ATB, des lignes de crédit et des hypothèques</b>             | Les entreprises possédant des produits de crédit de l'ATB.  | Les petites entreprises peuvent différer les paiements sur les prêts ATB, les lignes de crédit et le compte MasterCard.<br><br>D'autres entreprises peuvent bénéficier d'autres mesures d'aide.   |  |  |
| <b>Report de taxe sur le tourisme</b>  | Les hôtels et autres fournisseurs d'hébergement.  | Les taxes sur le tourisme perçues entre le 1er mars et le 31 décembre 2020 peuvent être conservées par l'établissement qui les a collectées et n'ont pas à être remises au gouvernement.<br><br>Le report de la remise des taxes        |  | Les hôtels et autres fournisseurs d'hébergement doivent encore remplir des déclarations et percevoir la taxe touristique auprès des clients pendant cette période.   |

| MESURES   | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS | NOTES  |
|---|--|--|------------|--|
|   |  | sur le tourisme reste en place pour les montants qui sont devenus exigibles le 27 mars 2020 ou après, et donc la perception de ces montants est reportée au 31 août 2020.          |            |  |
| <b>Financement de la taxe du régulateur de l'énergie de l'Alberta</b> | L'industrie du pétrole et du gaz.  | Le gouvernement de l'Alberta renoncera à 6 mois de prélèvements de l'Alberta Energy Regulator et financera lui-même ces prélèvements (s'élevant à environ 113 millions de dollars) |            |  |
| <b>Prorogation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz</b>     | L'industrie du pétrole et du gaz.  | Les ententes d'exploitation minière qui expirent en 2020 sont prolongées d'un an.  |            |  |
| <b>Prêt à l'Association des puits orphelins</b>                       | L'Association des puits orphelins.   | Un prêt supplémentaire de 100 millions de dollars est accordé par le gouvernement de l'Alberta à l'Association des puits orphelins.  |            | Cette mesure est destinée à créer des emplois supplémentaires et à renforcer les efforts immédiats de remise en état de l'industrie énergétique. |
| <b>Assemblées générales annuelles et rapports annuels</b>             | Les entreprises, les partenariats, coopératives et organisations à but non lucratif constituées selon les lois de l'Alberta. | Les délais sont suspendus pour les assemblées générales annuelles et le dépôt des rapports annuels.  |            | Ces entités ne seront pas dissoutes pour défaut de déclaration annuelle.   |
| <b>Amendement temporaire</b>  | Les employeurs   | La durée maximale d'un   |            | Les préavis de licenciement  |

| MESURES             | QUI?                           | QUOI?   | CONDITIONS                     | NOTES   |
|---------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|---|
| aux lois du travail | albertains.                    | <p>licenciement temporaire est passée de 60 à 120 jours (avec effet rétroactif aux licenciements intervenus à partir du 17 mars 2020);</p> <p>Les employeurs ne sont plus tenus de donner un préavis de licenciement collectif aux employés et aux syndicats lorsqu'il s'agit de licencier 50 employés ou plus;</p> <p>Les employeurs ne sont plus tenus de donner un préavis de deux semaines pour les changements d'horaires de travail dans le cadre d'accords de calcul de la moyenne;</p> <p>Les employeurs ne sont plus tenus de donner un préavis écrit de 24 heures pour les changements d'horaire de travail.</p> <p>Augmentation des possibilités de congés avec protection de l'emploi pour les employés qui s'occupent d'enfants touchés par la fermeture d'écoles et de garderies, ainsi que pour les membres de la famille malades ou isolés.</p> |                                | collectifs doivent toujours être communiqués au ministre du Travail et de l'Immigration dès que possible, et les droits individuels de licenciement restent en vigueur. |
| <b>Programme</b>    | <b>de</b> Les entrepreneurs de | Un total d'un milliard de dollars   | Le programme sera lancé le 1er | La majorité des fonds pour  |

| MESURES   | QUI?   | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES   |
|---|--|--|---|---|
| <b>réhabilitation des sites</b>                                 | services pétroliers pour effectuer des travaux de remise en état des puits, des oléoducs et des sites pétroliers et gaziers. | sera débloqué par paliers de 100 millions de dollars.<br><br>Les subventions couvriront entre 25 et 100 % du coût total du projet, en fonction de la capacité de paiement de la société responsable. | mai et sera dirigé vers les entreprises qui ont été fortement touchées par le ralentissement économique.<br><br>Des incréments futurs pourront être alloués pour des travaux menés dans des régions spécifiques afin de maximiser les bénéfices environnementaux. | le programme de réhabilitation des sites proviendra du plan de réponse économique COVID-19 du gouvernement fédéral. |
| <b>Subventions pour la réouverture d'entreprises en Alberta</b> | Entreprises et organismes à but non lucratif éligibles (détails d'éligibilité à confirmer ultérieurement)                    | Jusqu'à 5 000 dollars par entreprise, pour un financement total de 200 millions de dollars.  | Les détails et les conditions d'éligibilité seront confirmés ultérieurement.  |   |

**Mesures fiscales**

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE  | NOUVEAU DÉLAI  | NOTES  |
|--|--|--|--|
| <b>Report du paiement des impôts au 31 août 2020</b>   | Au fur et à mesure que les paiements deviennent exigibles. | 31 août 2020.  | <p>Aucun intérêt ou pénalité ne seront liés au report.</p> <p>Le report s'applique à toutes les sommes dues entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020 (incluant les soldes fiscaux et les acomptes provisionnels)</p> <p>Aucun remboursement ne sera accordé pour les paiements effectués avant le 18 mars 2020.</p> <p>Les entreprises doivent continuer de remplir leur déclaration d'impôt comme l'exige la loi.</p> |
| <b>Report de la perception de l'impôt foncier sur l'éducation pour les entreprises</b>   | 30 juin 2020   | La perception de l'impôt foncier non résidentielle sur l'éducation pour les entreprises sera reportée de 6 mois. | <p>La perception de l'impôt foncier non résidentielle sur l'éducation pour les entreprises sera reportée de 6 mois.</p> <p>Le gouvernement prévoit que les montants reportés seront collectés dans les années à venir. Plus de détails suivront sous peu.</p>  |
| <b>Report de la production des déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta pour les déclarations dues après le 18 mars 2020 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2020</b> |  | 1 <sup>er</sup> juin 2020.   | La date limite de production des déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta a été reportée au 1 <sup>er</sup> juin 2020 pour les déclarations dues après le 18 mars 2020 et avant le 1 <sup>er</sup> juin   |

| ENTREPRISES  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI                         | NOTES   |
|--|-----------------|---------------------------------------|---|
|  |                 |                                       | 2020.   |
| <p><b>Report de la production des déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta pour les déclarations dues en juin, en juillet ou en août 2020</b></p> |                 | <p>1<sup>er</sup> septembre 2020.</p> | <p>La date limite de production des déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour les déclarations dues en juin, en juillet ou en août 2020.</p> |

## VILLE DE CALGARY - Pour les particuliers

### Mesures financières

| MESURES   | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES |
|---|---|--|---|-------|
| <b>Allègement des paiements pour les services publics</b> | Les clients des services d'eau, de collecte de déchets et du recyclage. | Report de paiement sans intérêt ni pénalité du 18 mars au 19 juin 2020 | Le report de paiement est disponible immédiatement pour les clients résidentiels et les petites entreprises qui ont utilisé moins de 2 500 m3 d'eau en 2019. Pour les clients qui ont utilisé plus de 2 500 m3 d'eau en 2019, la ville de Calgary examinera la demande afin de déterminer si le report de paiement sera autorisé. |       |

### Mesures fiscales

| ENTREPRISES                                  | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI      | NOTES   |
|--|-----------------|--------------------|---|
| <b>Délai de paiement de la taxe foncière</b> | 30 juin 2020.   | 30 septembre 2020. | Aucune pénalité de retard ne sera appliqué aux paiements effectués le ou avant le 30 septembre. |

## VILLE DE CALGARY - Pour les entreprises

### Mesures financières

| MESURES  | QUI?  | QUOI?  | CONDITIONS  | NOTES |
|--|---|--|---|-------|
| <b>Allègement des paiements pour les services publics</b>        | Les clients des services d'eau, de collecte de déchets et du recyclage.         | Report de paiement sans intérêt ni pénalité du 18 mars au 19 juin 2020.  | Le report de paiement est disponible immédiatement pour les clients résidentiels et les petites entreprises qui ont utilisé moins de 2 500 m <sup>3</sup> d'eau en 2019. Pour les clients qui ont utilisé plus de 2 500 m <sup>3</sup> d'eau en 2019, la ville de Calgary examinera la demande afin de déterminer si le report de paiement sera autorisé. |       |
| <b>Allègement des frais de planification et de développement</b> | Clients du service de planification et de développement de la ville de Calgary. | Les frais relatifs aux certificats de conformité, aux permis de développement de changement d'utilisation, aux permis de développement d'occupation du domicile et aux demandes de CPAG ont été supprimés. Une partie des frais liés aux permis de construction, aux permis d'aménagement, à l'utilisation des terres, aux plans, aux fermetures de routes et aux lotissements a été reportée. | La réduction des frais et les reports s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020.  |       |

**Mesures fiscales**

| <b>ENTREPRISES</b>   | <b>DÉLAI ORDINAIRE</b> | <b>NOUVEAU DÉLAI</b>  | <b>NOTES</b>   |
|--|------------------------|---|--|
| <b>Annulation des pénalités de retard de la zone d'amélioration des affaires</b>       | 31 mars 2020.          | 30 juin 2020.   | Toute entreprise qui n'a pas encore payé sa taxe de zone d'amélioration des affaires a jusqu'au 30 juin 2020 pour payer sans pénalité. |
| <b>Diminution des paiements du plan de paiement des acomptes provisionnels d'impôt</b> | N/A                    | Les propriétaires immobiliers non résidentiels qui participent à un plan de paiement des acomptes provisionnels d'impôts auront des acomptes des acomptes diminués pour le 1 <sup>er</sup> avril, la balance sera différée de 6 mois. |  |
| <b>Délai de paiement de la taxe foncière</b>   | 30 juin 2020.          | 30 septembre 2020.  | Aucune pénalité de retard ne sera appliqué aux paiements effectués le ou avant le 30 septembre.  |

## VILLE D'EDMONTON- Pour les particuliers

### Mesures fiscales

| ENTREPRISES                           | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES |
|---------------------------------------|-----------------|---|-------|
| Délai de paiement de la taxe foncière | 30 juin 2020.   | Aucunes pénalités ou frais de retard ne sera appliqué aux paiements d'impôts effectués avant le 31 août 2020. |       |

## VILLE D'EDMONTON - Pour les entreprises

### Mesures fiscales

| ENTREPRISES                           | DÉLAI ORDINAIRE | NOUVEAU DÉLAI   | NOTES |
|---------------------------------------|-----------------|---|-------|
| Délai de paiement de la taxe foncière | 30 juin 2020.   | Aucunes pénalités ou frais de retard ne sera appliqué aux paiements d'impôts effectués avant le 31 août 2020. |       |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

**FASKEN**

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## Votre équipe dévouée - Montréal

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|  |       |  |  |
| <b>Claude E. Jodoin</b><br>Associé  | <b>Ryan Rabinovitch</b><br>Associé  | <b>Martin Legault</b><br>Associé  | <b>David H. Benarroch</b><br>Avocat   |
| +1 514 397 7489<br><a href="mailto:cjodoin@fasken.com">cjodoin@fasken.com</a>     | +1 514 397 7422<br><a href="mailto:rrabinovitch@fasken.com">rrabinovitch@fasken.com</a> | +1 514 397 7505<br><a href="mailto:mlegault@fasken.com">mlegault@fasken.com</a>     | +1 514 397 7533<br><a href="mailto:dbenarroch@fasken.com">dbenarroch@fasken.com</a> |

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## Votre équipe dévouée - Québec



**Danny Galarneau**  
Associate

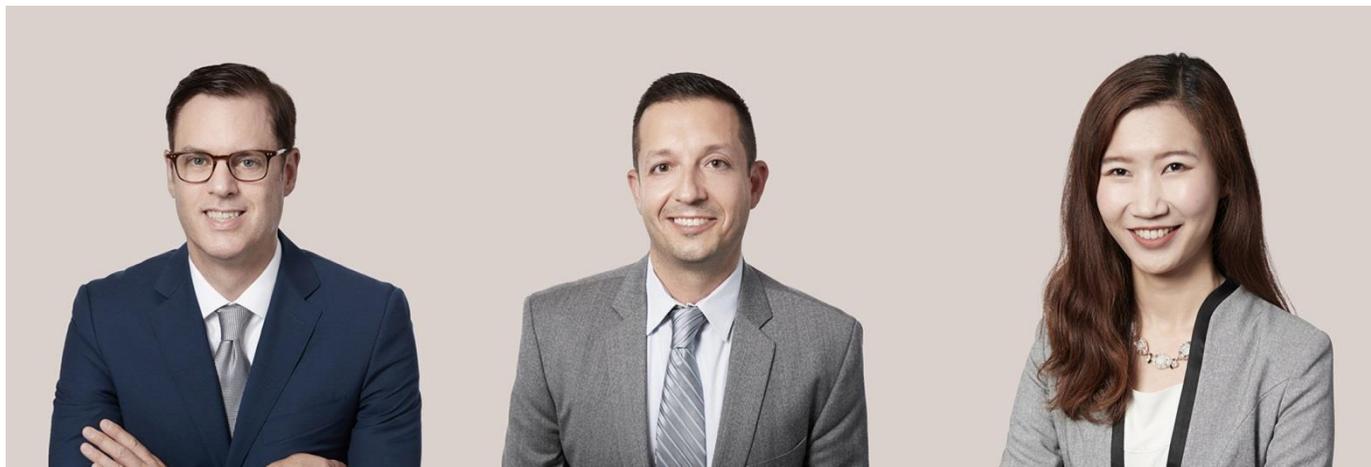
+1 418 640 2065  
[dgalarnau@fasken.com](mailto:dgalarnau@fasken.com)

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

**FASKEN**

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## Votre équipe dévouée - Toronto



|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Ronald E. Nobrega</b><br>Associé<br><br>+1 416 865 4399<br><a href="mailto:mobrega@fasken.com">mobrega@fasken.com</a> | <b>Paul Casuccio</b><br>Associé<br><br>+1 416 364 7813<br><a href="mailto:pcasuccio@fasken.com">pcasuccio@fasken.com</a> | <b>Puyang Zhao</b><br>Avocate<br><br>+1 416943 8801<br><a href="mailto:pzhao@fasken.com">pzhao@fasken.com</a> |
|--|--|---|

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## Votre équipe dévouée - Vancouver



Portrait of two professionals, Mike Coburn and Soraya Jamal, standing side-by-side against a neutral background. Mike Coburn is on the left, wearing a dark suit, white shirt, and patterned tie. Soraya Jamal is on the right, wearing a black blazer over a white top, with her arms crossed.

|  |  |
|--|--|
| <b>Mike Coburn</b><br>Associé<br><br>+1 604 631 3232<br><a href="mailto:mcoburn@fasken.com">mcoburn@fasken.com</a> | <b>Soraya Jamal</b><br>Associée<br><br>+1 604 631 3218<br><a href="mailto:sjamal@fasken.com">sjamal@fasken.com</a> |
|--|--|

Auteurs : Claude Jodoin, Ryan Rabinovitch,  
Martin Legault, David H. Benarroch, Danny Galarneau

FASKEN

Ronald Nobrega, Paul Casuccio, Mike Coburn,  
Soraya Jamal, Puyang Zhao, Matthew Wilkins

## Votre équipe dévouée - **Calgary**



Matthew Wilkins  
Avocat, Calgary

+1 587 233 4105

[mwilkins@fasken.com](mailto:mwilkins@fasken.com)

Dix bureaux.

Quatre continents.

Un Fasken.

> [fasken.com](http://fasken.com)



## Canada

### Vancouver, BC

550 Burrard Street, Suite 2900  
T +1 604 631 3131  
vancouver@fasken.com

### Toronto, ON

333 Bay Street, Suite 2400  
T +1 416 366 8381  
toronto@fasken.com

### Montréal, QC

800 Victoria Square, Suite 3700  
T +1 514 397 7400  
montreal@fasken.com

### Surrey, BC

13401 108<sup>th</sup> Avenue, Suite 1800  
T +1 604 631 3131  
surrey@fasken.com

### Ottawa, ON

55 Metcalfe Street, Suite 1300  
T +1 613 236 3882  
ottawa@fasken.com

### Québec, QC

140 Grande Allée E., Suite 800  
T +1 418 640 2000  
quebec@fasken.com

### Calgary, AB

350 7th Avenue SW, Suite 3400  
T +1 403 261 5350  
calgary@fasken.com

## Global

### London, United Kingdom

15th Floor, 125 Old Broad Street  
T +44 20 7917 8500  
london@fasken.com

### Johannesburg, South Africa

Inanda Greens  
54 Wierda Road West  
T +27 11 586 6000  
johannesburg@fasken.com

### Beijing, China

Level 24, China World Office 2  
No. 1 Jianguomenwai Avenue  
T +8610 5929 7620  
beijing@fasken.com

